

Original : anglais, français, espagnol

FEUILLES DE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES S'APPLIQUANT AUX REQUINS
REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 16-13
(En date du 12 octobre 2018, heure de Madrid)

Pavillon	Reçu dans les délais en 2017	Observations 2017	2018
Albanie	Non		Première soumission en 2018
Algérie	Oui	A sollicité une dérogation	Mise à jour
Angola	Non		
Barbade	Non		Première soumission en 2018
Belize	Oui		Mise à jour
Brésil	Non		Première soumission en 2018
Canada	Oui		Mise à jour
Cabo Verde	Oui		Mise à jour
Chine	Oui		Mise à jour
Côte d'Ivoire	Oui		
Curaçao	Oui		
Égypte	Non	Reçu après la date limite en 2017	Mise à jour
El Salvador	Non		Première soumission en 2018
Union européenne	Oui		
France (St. P&M)	Oui		Mise à jour
Gabon	Non		Première soumission en 2018
Ghana	Oui		Mise à jour
Grenade	Non		
Guatemala	Oui		
Guinée Bissau	Non		
Guinée équatoriale	Non		
Guinée, Rép.	Non		
Honduras	Non		Reçu après la date limite en 2017
Islande	Oui		
Japon	Oui		
Corée	Oui		Mise à jour
Liberia	Non		Première soumission en 2018
Libye	Oui		Mise à jour
Maroc	Oui		Aucun changement déclaré
Mauritanie	Oui		Mise à jour
Mexique	Oui		
Namibie	Oui		
Nicaragua	Oui	A déclaré une absence de pêcheries	
Nigeria	Non	A déclaré une absence de pêcheries	

Norvège	Oui	A sollicité une dérogation	
Panama	Non		Première soumission en 2018
Philippines	Non	Aucun navire actif dans la zone de la Convention	
Russie	Non		Première soumission en 2018
Sao Tome	Oui		
Sénégal	Oui		
Sierra Leone	Non		
Afrique du Sud	Non	Reçu après la date limite en 2017	Mise à jour
St. V& G	Non	Reçu après la date limite en 2017	Mise à jour
Syrie	Non		Première présentation
Trinité-et-Tobago	Oui		
Tunisie	Oui		
Turquie	Oui		Mise à jour
RU-TO	Oui		Mise à jour
États-Unis	Oui		
Uruguay	Non		
Vanuatu	Oui		
Venezuela	Non		Reçu après la date limite en 2017
Bolivie	Non	A déclaré une absence de pêcheries	Première soumission en 2018
Taipei chinois	Oui		Mise à jour
Costa Rica	Non		Première soumission en 2018
Guyana	Non		Première soumission en 2018
Suriname	Oui		Mise à jour

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Albanie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	L'Albanie ne capture pas les espèces de requins en tant que prise ciblée ou prise accessoire.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant les requins en tant que prise accessoire et il n'existe aucun commerce local ou international des espèces de requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	L'Albanie ne capture pas les espèces de requins en tant que prise ciblée ou prise accessoire.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	L'Albanie ne capture pas les espèces de requins en tant que prise ciblée ou prise accessoire.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	L'Albanie ne capture pas les espèces de requins en tant que prise ciblée ou prise accessoire.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences	Non applicable	L'Albanie ne capture pas les espèces de requins en tant que prise ciblée ou prise accessoire. L'Albanie n'autorise pas ses navires à réaliser des activités de pêche de requins. Nous ne déclarons donc dans la

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		tâche I que le senneur autorisé à pêcher le thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune prise accidentelle ou accessoire de requin n'est déclarée, à la fois dans le cadre la pêche du thon rouge ou par d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches, sur la base des journaux de bord, ne signalent aucun cas de rejets et de remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) par la flottille de pêche albanaise.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant en tant que prise accessoire le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) ou le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi 80/2017 du 04/05/2017 « Concernant des ajouts et modifications à la loi 64/2012 sur la pêche » Article 37, paragraphe 1 « La pêche, l'embarquement, le hissage à bord, le transit en bateau, le débarquement délibéré sont interdits ainsi que la commercialisation ou la consommation, peu importe la période, la région et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques... » d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>) Article 40, paragraphe 1 - « Les captures réalisées au chalut de fond, au chalut

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				pélagique, à la senne et à la palangre devraient être débarquées et commercialisées pour la première fois aux emplacements des ports de pêche de Shëngjin, Durrës, Vlora et Saranda. L'inspecteur des pêches du port respectif est chargé d'appliquer les articles susmentionnés.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Article 37, paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturées accidentellement par les engins de pêche, en particulier les points a à dh et les points e à h, sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis vivant à l'eau et en bon état ».
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des spécimens de <i>Alopias</i> spp. Nous ne déclarons donc dans la tâche I que le senneur autorisé à pêcher le thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune prise accidentelle ou accessoire de <i>Alopias</i> spp n'est déclarée, à la fois dans le cadre la pêche du thon rouge ou par d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches, sur la base des journaux de bord, ne signalent aucun cas de rejets et de remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) de <i>A. superciliosus</i> et <i>Alopias</i> spp par la flottille de pêche albanaise.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les	Non applicable	L'Albanie ne capture pas les espèces de requins en tant que prise ciblée ou prise accessoire. L'Albanie n'autorise aucun navire à capturer des requins et

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		aucune prise accessoire de requins n'a été déclarée par le navire de pêche de thon rouge ni par aucun autre navire de pêche (chalutiers de fond et pélagiques, petits senneurs pélagiques).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Loi 80/2017 du 04/05/2017 « Concernant des ajouts et modifications à la loi 64/2012 sur la pêche » Article 37, paragraphe 1 « La pêche, l'embarquement, le hissage à bord, le transit en bateau, le débarquement délibéré sont interdits ainsi que la commercialisation ou la consommation, peu importe la période, la région et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques... » d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>) Article 40, paragraphe 1 - « Les captures réalisées au chalut de fond, au chalut pélagique, à la senne et à la palangre devraient être débarquées et commercialisées pour la première fois aux emplacements des ports de pêche de Shëngjin, Durrës, Vlora et Saranda. L'inspecteur des pêches du port respectif est chargé d'appliquer les articles susmentionnés.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Aucun programme d'observateurs n'est en place en Albanie. L'Albanie mettra en œuvre le programme de contrôle des prises accessoires par l'intermédiaire d'observateurs à bord des navires de pêche

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				(chalutiers de fond et pélagiques et senneurs) avec le soutien de la CGPM/de l'UE. Ce programme devrait commencer en 2019.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 80/2017 du 04/05/2017 « Concernant des ajouts et modifications à la loi 64/2012 sur la pêche » Article 37, paragraphe 1 « La pêche, l'embarquement, le hissage à bord, le transit en bateau, le débarquement délibéré sont interdits ainsi que la commercialisation ou la consommation, peu importe la période, la région et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques... » d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i>; <i>Lamnidae</i>) Article 40, paragraphe 1 - « Les captures réalisées au chalut de fond, au chalut pélagique, à la senne et à la palangre devraient être débarquées et commercialisées pour la première fois aux emplacements des ports de pêche de Shëngjin, Durrës, Vlora et Saranda. L'inspecteur des pêches du port respectif est chargé d'appliquer les articles susmentionnés.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi 80/2017 du 04/05/2017 « Concernant des ajouts et modifications à la loi 64/2012 sur la pêche » Article 37, paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par les engins de pêche, en

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				particulier les points a à dh et les points ë à h, sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis vivant à l'eau et en bon état ».
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Non applicable dans le cas de l'Albanie car il n'existe aucune consommation locale des espèces de requins mentionnées L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Non applicable dans le cas de l'Albanie car il n'existe aucune commerce local ou international des espèces de requins mentionnées (requin-marteau).
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le capitaine du navire consigne les prises accessoires éventuelles dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire déclarée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi 80/2017 du 04/05/2017 « Concernant des ajouts et modifications à la loi 64/2012 sur la pêche » Article 37, paragraphe 1 « La pêche, l'embarquement, le hissage à bord, le transit en bateau, le débarquement délibéré sont interdits ainsi que la commercialisation ou la consommation, peu importe la période, la région et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques... »

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; <i>Sphyrnidae</i> ; <i>Lamnidae</i>) Article 37, paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par les engins de pêche, en particulier les points a à dh et les points e à h, sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis vivant à l'eau et en bon état ».
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Article 37, paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par les engins de pêche, en particulier les points a à dh et les points e à h, sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis vivant à l'eau et en bon état ».
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Non applicable L'Albanie ne capture pas le requin soyeux en tant que prise ciblée ou prise accessoire. Par ailleurs, il n'existe toujours pas de programme national d'observateurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Non applicable L'Albanie ne capture pas le requin soyeux en tant que prise ciblée ou prise accessoire. En Albanie, il n'existe pas de consommation locale de requin soyeux.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des spécimens de requin soyeux. En Albanie, il n'existe pas de commerce local ou international de requin soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des spécimens de requins. Nous ne déclarons donc dans la tâche I que le sennet autorisé à pêcher le thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune prise accidentelle ou accessoire de requin n'est déclarée, à la fois dans le cadre la pêche du thon rouge ou par d'autres méthodes de pêche.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Non applicable L'Albanie ne capture pas le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>) en tant que prise ciblée ou prise accessoire.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non applicable	Non applicable L'Albanie ne capture pas le requin-taupe bleu (<i>Isuridae</i>) en tant que prise ciblée ou prise accessoire.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans	Oui	Loi 80/2017 du 04/05/2017 « Concernant des ajouts et modifications à la loi 64/2012 sur la pêche » Article 37, paragraphe 1

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		« La pêche, l'embarquement, le hissage à bord, le transit en bateau, le débarquement délibéré sont interdits ainsi que la commercialisation ou la consommation, peu importe la période, la région et par tout moyen ou dispositif de ces organismes aquatiques... » d. Requins (<i>Hexanchus griseus</i> ; <i>Cetorhinus maximus</i> ; <i>Alopiidae</i> ; <i>Carcharhinidae</i> ; Sphyrnidae; Lamnidae) Article 37, paragraphe 3 - « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par les engins de pêche, en particulier les points a à dh et les points e à h, sont manipulés avec soin à bord du navire de pêche et remis vivant à l'eau et en bon état ».
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des spécimens de requin-taupe commun. Nous ne déclarons donc dans la tâche I que le senneur autorisé à pêcher le thon rouge. En ce qui concerne la tâche II, aucune prise accidentelle ou accessoire de requin-taupe commun n'est déclarée, à la fois dans le cadre la pêche du thon rouge ou par d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches, sur la base des journaux de bord, ne signalent aucun cas de rejets et de remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) de requins-taupes communs.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Algérie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données sur les requins : <i>Prionace glauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » et requin de la famille des carcharinidés en Algérie ont été portées sur le formulaire Task II et communiquées à l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Cette disposition ne s'applique pas à notre pêche du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun preneur en Algérie, il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons, pas dans les habitudes culinaires algériennes.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés accessoirement et accidentellement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés accessoirement et accidentellement
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	Il n'existe aucun débarquement d'ailerons en Algérie.

07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N /A	Il n'existe aucune activité de pêche qui est dirigée vers les requins relevant du mandat de l'ICCAT, néanmoins, des données de captures accidentelles de deux espèces ont été communiquées dans les formulaires de TASK II Il s'agit requin à peau bleue « <i>Prionace glauca</i> », du requin renard « <i>Alopias vulpinus</i> » et requin de la famille des carcharinidés Aussi, des nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le nouveau cadre réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamnansus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus paucus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A	Cette exigence s'applique sur la région de l'Atlantique Nord
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	Espèce non répertoriée en Algérie
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	Espèce non répertoriée en Algérie

	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Des données de captures de l'espèce <i>Alopias vulpinus</i> ont été portées sur les formulaires TASK II, et déclarées à l'ICCAT
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Informations portées sur le rapport annuel de l'Algérie. Depuis 2012, l'Algérie s'est attelée à procéder à l'identification des espèces de requins, et a mis en place un dispositif de suivi et de collecte d'informations assuré par le centre de recherche de secteur de la pêche « CNRDPA »
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	N/A	Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux algériennes. Aussi, il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Il n'existe aucune pêcherie océanique en Algérie
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Le requin marteau n'est pas rencontré dans les eaux algériennes
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie

	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées en Algérie
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Espèce non commercialisée en Algérie et non signalé par les pêcheurs algériens comme pêche accidentelle. Toutefois, des nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, qui permettrait d'établir un suivi des pêches accidentelles éventuelles de requin rejetées à l'eau.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Espèce non commercialisée et non signalée dans la pêche sardinière. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, des mesures seront prises en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N / A	Requin soyeux ne fait pas partie de la liste des requins identifiés au niveau des côtes algériennes et des espèces de poisson autorisées à être pêché.

	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Les requins soyeux ne figurent pas dans la liste des espèces autorisées à être prélevée par la pêche commerciale et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs algériens La pêche n'est autorisée qu'elle que soit la forme (vivante ou morte) qu'aux espèces qui sont fixées dans le décret exécutif n°04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	OUI	Les informations à ce sujet ont été inclus dans le rapport annuel de l'Algérie sur les mesures prises afin d'améliorer la collecte des données sur les requins même s'il n'existe point de pêche spécifique ciblant ce groupe d'espèces par la flottille nationale.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A	Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	Le requin taube bleu n'est pas capturé en Algérie
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Espèce non rencontrée en Algérie

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Espèces non rencontrées en Algérie
--	---	--	-----	------------------------------------

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Barbade

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Même si cela n'est pas prévu par la loi, les pêcheurs locaux utilisent traditionnellement l'intégralité des prises de poissons, dont les requins. Néanmoins, à titre de mesure de sauvegarde, la législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Les pêcheurs locaux utilisent traditionnellement l'intégralité des prises de poissons, dont les requins. Néanmoins, à titre de mesure de sauvegarde, la législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer	Non applicable	Les pêcheurs locaux utilisent traditionnellement l'intégralité des prises de poissons, dont les requins. Les mesures de

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		surveillance ne sont pas adaptées au volume de carcasses débarquées et au fait que le prélèvement des ailerons est rare. Néanmoins, à titre de mesure de sauvegarde, la législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	La législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Il n'y a pas de pêche ciblée pour ces espèces de requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la	Non	Aucune capture de renards à gros yeux n'a été déclarée ou observée à la Barbade, du moins ces dernières années. Néanmoins, à titre de mesure de sauvegarde, la

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Aucune capture de renards à gros yeux n'a été déclarée ou observée à la Barbade, du moins ces dernières années. Néanmoins, à titre de mesure de sauvegarde, la législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Cette information a été incluse dans le rapport annuel de 2013.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins	Non	La mise en œuvre de cette recommandation doit faire l'objet d'une consultation avec la communauté des pêcheurs.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		océaniques dans toute pêche.		
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Aucun programme d'observateurs n'est actuellement en vigueur.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La dérogation prévue au paragraphe 3 de la 10-08 est applicable.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	La dérogation prévue au paragraphe 3 de la 10-08 est applicable.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché	Non	La Barbade ne participe pas au commerce international des espèces de requins. En outre, ce commerce de requins-marteaux serait soumis aux restrictions légales imposées par la CITES auxquelles la Barbade est partie en ce qui concerne

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		ce groupe d'espèces et pour lequel une législation est déjà en vigueur.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Aucun programme d'observateurs n'est actuellement en vigueur.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	La dérogation prévue au paragraphe 4 de la 11-08 est applicable.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	La dérogation prévue au paragraphe 4 de la 11-08 est applicable.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Aucun programme d'observateurs n'est actuellement en vigueur.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Barbade n'exporte pas de requins ou quelconque produit de requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Même si cela n'est pas prévu par la loi, les pêcheurs de la Barbade ne rejettent pas les prises de poissons.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	La législation visant à mettre en œuvre cette recommandation de la meilleure manière sera mise en place à la suite de consultations avec les parties prenantes locales concernées.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Belize

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 13/07/2018
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-008-2011, le 14 avril 2011
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-10-04, le 15 février 2010, qui a été ultérieurement abrogé et remplacé par FVC-008-2011 le 14 avril 2011, qui impose que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur carcasse.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	FVC-008-2011, mis en œuvre le 14 avril 2011 impose que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés à leur carcasse. Droit primaire, HSFA 2013 interdit le prélèvement des ailerons.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La mise en œuvre de cette mesure est contrôlée par le biais de programme d'observateurs

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 13/07/2018
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Mis en œuvre par le biais de FVC-10-01 le 15 février 2010, FVC-13-02 le 28 janvier 2013 et BHSFU-019-2017 le 9 mars 2017 visant à atténuer les prises accessoires et les rejets des espèces capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Ces mesures sont suivies par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-13-07 le 21 mars 2013 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 13/07/2018

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-009-2011 le 22 juillet 2011 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de FVC-010-2011 le 22 juillet 2011 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune interaction avec des requins marteau par des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée pendant cette période de déclaration.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre par le biais de FVC-12-03 le 4 juillet 2012 et est suivie par le biais de programme d'observateurs nationaux (en mer) et d'inspection (au port).
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune interaction avec des requins soyeux par des navires de pêche sous pavillon du Belize n'a été signalée pendant cette période de déclaration.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	Non applicable	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Belize impose la soumission des données de capture des espèces ciblées ainsi que les interactions avec d'autres espèces capturées en association avec les pêcheries ciblées. Ces données sont agrégées et déclarées à l'ICCAT avec les rapports annuels de tâche I et tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Déclaré le 13/07/2018
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

CPC : Brésil

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L' « instruction normative » 14 du 26 novembre 2012 interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées naturellement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	L' « instruction normative » 14 du 26 novembre 2012 exige que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées naturellement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des	Oui	

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Les navires de pêche brésiliens ne capturent actuellement aucune de ces deux espèces.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L' « instruction normative interministérielle » n°5, du 15 avril 2011, interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation du renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) dans les eaux sous juridiction brésilienne, en haute mer et sur le territoire national par les navires de pêche brésiliens ou les navires de pêche affrétés opérant au Brésil et par des entreprises ou coopératives de pêche brésiliennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L' « instruction normative interministérielle n°. 5, du 15 avril 2011, exige que tous les renards à gros yeux soient libérés indemnes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le règlement interministériel n°01 de mars 2013 interdit la conservation à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation de <i>Carcharhinus longimanus</i> , dans les eaux sous juridiction brésilienne, en haute mer et sur le territoire national, par les navires de pêche brésiliens ou les navires de pêche affrétés opérant au Brésil et par des entreprises ou coopératives de pêche brésiliennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Cette interdiction ne s'applique pas aux États côtiers en développement à des fins de consommation nationale. L'exportation de requins-marteaux, des carcasses complètes ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Les données de capture sont présentées. L'exportation de requins-marteaux, des carcasses complètes ou de parties de carcasses, n'est pas autorisée au Brésil.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le règlement interministériel n°08 de novembre 2013 interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par des navires de pêche brésiliens et par des navires étrangers affrétés par des sociétés brésiliennes ou des coopératives de pêche brésiliennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des	Oui	Le règlement interministériel n°08 de novembre 2013 impose la libération indemne de requins soyeux

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le règlement interministériel n°08 de novembre 2013 interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par des navires de pêche brésiliens et par des navires étrangers affrétés par des sociétés brésiliennes ou des coopératives de pêche brésiliennes.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le règlement interministériel n°08 de novembre 2013 interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par des navires de pêche brésiliens et par des navires étrangers affrétés par des sociétés brésiliennes ou des coopératives de pêche brésiliennes.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Le règlement interministériel n°08 de novembre 2013 interdit la rétention à bord, le déchargement, le stockage et la commercialisation du requin soyeux capturé par des navires de pêche brésiliens et par des navires étrangers affrétés par des sociétés brésiliennes ou des coopératives de pêche brésiliennes.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de	Oui	Les détails à ce sujet sont présentés dans le rapport annuel.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Brésil collecte régulièrement des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins-taupes. Les détails à ce sujet sont présentés dans le rapport annuel.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Canada

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les interactions de prise accessoire de requins sont déclarées tous les ans dans l'estimation de la prise nominale (tâche I et prise et effort de la tâche II).
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada a imposé que les ailerons de tous les requins débarqués soient attachés au corps au titre de la saison de pêche 2018.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une	Oui Non applicable	Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada a imposé que les ailerons de tous les requins débarqués soient attachés au corps au titre de la saison de pêche 2018. Il est interdit d'enlever les ailerons de la carcasse du requin avant que le poids n'ait été vérifié par l'observateur au quai. Des observateurs au quai indépendants et agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans un système informatique centralisé.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Canada interdit formellement le prélèvement d'ailerons de requins et tous les débarquements sont contrôlés sur le quai par des agents indépendants et agréés. Conformément au projet de recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins, le Canada a imposé que les ailerons de tous les requins débarqués soient attachés au corps au titre de la saison de pêche 2018. Des observateurs au quai agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans une base de données centralisée avant la poursuite des sorties de pêche. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux. Le transbordement de tous les poissons est interdit en vertu des réglementations sur la pêche dans l'Atlantique. La pêcherie est suivie par la division d'exécution des départements par le biais du déploiement d'agents de protection à terre, en mer et dans les airs.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Il n'y a pas de pêche dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. Les requins sont conservés à bord uniquement lorsqu'il s'agit de prise accessoire et la remise à l'eau de spécimens vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et il est obligatoire de remettre à l'eau à l'état vivant les spécimens de requin-taube bleu et de requin-taube commun. Les données des journaux de bord des sorties soldées par des captures doivent être soumises par les pêcheurs avant qu'ils puissent entamer leur prochaine sortie de pêche, ce qui permet de garantir une couverture intégrale. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Il n'y a pas de pêche dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions des permis de pêche palangrière pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taupes bleus. Cette même obligation était déjà prévue en ce qui concerne les requins-taupes communs vivants dans les conditions antérieures des permis de pêche palangrière.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à	Oui	Il est interdit de retenir à bord ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada. En 2017, un total de 727 kg de prise accessoire de renard de mer (227 kg de rejet mort et 500 kg de remise à l'eau à l'état vivant) a été observé.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Il est interdit de retenir à bord ou de débarquer des renards à gros yeux au Canada et ceux-ci doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Au Canada, il est autorisé de conserver à bord et de débarquer des spécimens d' <i>Alopias</i> spp, autres que <i>A. superciliosus</i> . En 2017, aucun renard de mer n'a été débarqué et 727 kg de renard de mer a été rejeté en mer (227 kg de rejet mort et 500 kg de remise à l'eau à l'état vivant).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Il n'y a pas de pêcherie dirigée sur les requins pélagiques dans les eaux canadiennes. Les requins sont conservés à bord uniquement lorsqu'il s'agit de prise accessoire et la remise à l'eau de spécimens vivants est encouragée pour toutes les espèces de requins et il est obligatoire de remettre à l'eau les spécimens vivants de requin-taupo bleu et de requin-taupo commun. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux. Cf points ci-dessus concernant 04-10 et 07-06.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la	Oui	Il est interdit de retenir à bord ou de débarquer des spécimens de requin océanique au Canada. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2017 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.		par les observateurs en mer.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2017 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il est interdit de conserver à bord des spécimens de requin marteau. Aucune remise à l'eau de spécimens vivants n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer en 2017. Néanmoins, deux incidents (180 kg) ont été observés de rejets de spécimens morts dans le cadre de la pêcherie palangrière pélagique.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau et ceux-ci doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin marteau. Aucune remise à l'eau de spécimens vivants n'a été enregistrée en 2017 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer. Néanmoins, deux incidents (180 kg) ont été observés de rejets de spécimens morts dans le cadre de la pêche palangrière pélagique.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée en 2017 tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux au Canada.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux au Canada.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Il est interdit de retenir à bord des spécimens de requin soyeux. Aucune remise à l'eau (de spécimens morts ou vivants) n'a été enregistrée tant dans les journaux de bord des pêcheurs que par les observateurs en mer.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de	Oui	Des observateurs au quai indépendants et agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans un système informatique centralisé. Les données des journaux de bord des sorties soldées par des captures doivent être soumises par les pêcheurs avant qu'ils puissent entamer leur prochaine sortie de pêche, ce qui permet de garantir une couverture intégrale. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Il n'y aucune pêcherie dirigée sur le requin-taube bleu, même si cette espèce peut être débarquée en tant que prise accessoire. Le Canada a limité ses débarquements de requin-taube bleu à une limite de précaution de 100 t. En 2018, le Canada a inclus une section dans les conditions des permis de pêche palangrière pélagique imposant la remise à l'eau de tous les requins-taubes bleus.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Compte tenu des conditions d'obtention de permis de pêche palangrière pélagique, il est interdit de retenir à bord des spécimens vivants de requin marteau et ceux-ci doivent être remis à l'eau de façon à leur causer le moins de dommages possible.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Des observateurs au quai indépendants et agréés doivent être présents lors des déchargements de toutes les pêcheries autorisées à conserver à bord des requins et les données des journaux de bord doivent être soumises par tous les pêcheurs à la société de suivi qui est chargée de la saisie des données dans un système informatique centralisé. Les données des journaux de bord des sorties soldées par des captures doivent être soumises par les pêcheurs avant qu'ils puissent entamer leur prochaine sortie de pêche, ce qui permet de garantir une couverture intégrale. Les observateurs en mer couvrent 10% des sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires ciblant l'espadon de moins de 20 mètres. Toutes les interactions de rejet (consignées dans les rapports des observateurs et les journaux de bord des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la prise nominale de la tâche I, la prise et de l'effort de la tâche II et les données du programme d'observateurs nationaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Cabo Verde

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI AVEC L'INTRODUCTION DU RENFORCEMENT ET DES AMÉLIORATIONS DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE DONNÉES. RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES DÉBARQUEMENTS DANS LES PORTS Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES

		l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

		Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS

		totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI CES ESPECES SONT DEJA PROTÉGÉES PAR LA LÉGISLATION DU CAP-VERT Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS

		morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si "non" ou "n/a" en expliquer la raison
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui	applicable ou n/a	Non applicable

		inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI RENFORCER LE MÉCANISME DE CONTRÔLE DANS LES PORTS DÉBARQUEMENTS Si « oui », expliquer les détails des mesures. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemniser, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	OUI Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Chine

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement que le navire de pêche doit utiliser l'intégralité des requins capturés. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également l'utilisation complète des requins. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'utilisation intégrale.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement le ratio de 5% entre les ailerons et la carcasse. De plus,

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				l'observateur à bord du navire contrôlera également le ratio de 5%. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont la réglementation relative au ratio de 5%.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement le ratio de 5%. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le ratio de 5%. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont le ratio de 5%. Finalement, lorsque les navires rejoignent un port chinois, des inspections au port sont réalisées, ce qui comprend le contrôle du ratio de 5%.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> qui stipule clairement

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				le respect des mesures relatives aux requins de l'ICCAT. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect des mesures de l'ICCAT. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés à tous les capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins. Le gouvernement chinois impose que tous les navires consignent des données précises dans le journal de bord avec précision et dans les délais établis, y compris les données concernant les espèces de requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	La Chine ne compte aucune pêcherie ciblant le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés portant interdiction de la rétention à bord,

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				du transbordement, du débarquement et du stockage des renards à gros yeux. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des renards à gros yeux. L'affiche des requins comprenant le renard à gros yeux est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des requins océaniques. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des requins océaniques. L'affiche des requins comprenant le requin océanique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes	Oui	Le ministère de l'agriculture de la

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		(ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des requins marteau. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des requins marteau. L'affiche des requins comprenant le requin marteau est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le ministère de l'agriculture de la Chine a émis en 2013 la <i>Notification relative à la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés</i> portant interdiction de la rétention à bord, du transbordement, du débarquement et du stockage des requins soyeux. De plus, l'observateur à bord du navire contrôlera également le respect de ces mesures par le navire. Les autorités des pêches chinoises organisent des cours de formation destinés aux capitaines et propriétaires des navires de pêche sur TOUTES les mesures de l'ICCAT concernant les requins, dont l'interdiction de capturer des requins soyeux. L'affiche des requins comprenant le requin soyeux est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse facilement reconnaître cette espèce. Le gouvernement chinois impose que chaque

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				navire consigne avec précision toutes les espèces de requins dans le journal de bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et	Oui	La Chine inclut les informations relatives aux requins dans son rapport annuel sur les mesures prises visant à mettre en œuvre les obligations de déclaration et fait

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		rapport au Secrétariat dans les délais fixés. L'observateur à bord du navire recueille et consigne toutes les données dont les prises accidentelles de requins. Le gouvernement chinois impose que tous les navires remplissent avec précision et dans les délais fixés toutes les prises, dont les prises accidentelles, en indiquant l'état (vivant/mort). Ce journal de bord doit être soumis à nos scientifiques chaque année à des fins d'analyse et de compilation.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Côte d'Ivoire

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Cette rec. est mise en œuvre, les données des tâches 1 et 2 sont transmises à l'ICCAT. Ces données concernent la pêche artisanale	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui, les embarcations artisanales débarquent toutes les espèces de requins en entier.	
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable, les requins débarqués sont intacts, les ailerons ne sont pas coupés.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable, il n'existe pas de points de débarquement intermédiaire en Côte d'Ivoire. Les sites de débarquement sont connus.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable, les données ne concernent que la pêche artisanale.	
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de	Non applicable, la pêche artisanale ne cible pas les requins.	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable, les données ne concernent que la pêche artisanale	
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens ne sont pas encore signés Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de	Oui, ces données sont transmises à l'ICCAT.	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui.	
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non applicable, les requins océaniques ne sont pas débarqués en Côte d'Ivoire.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable, les requins océaniques ne sont pas débarqués en Côte d'Ivoire.	
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
			population locale.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui, les données de tâches 1 et 2 sont fournies.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui, les requins sont entièrement destinés à la consommation.	
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable, toutes les espèces de requins capturées sont débarquées.	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés.	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Non applicables, ces navires sont des palangriers ne ciblant que les thons	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui, les données de tâches 1 et 2 sont fournies.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui, les requins sont entièrement destinés à la consommation locale.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les <u>pêcheries de requins soyeux</u> .	Non applicable	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en	Oui.	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui.	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui.	
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les espèces débarquées sont consommées par la population locale.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non. Les textes réglementaires prévus dans ce sens par la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ne sont pas encore signés. Toutes les captures sont débarquées et sont consommées par la population locale.	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Curaçao

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Nous ne disposons que d'une flottille de senneurs tropicaux ciblant les thonidés et les requins comme prises accessoires uniquement
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne

Rec. #	N ^o du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				ciblent pas les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Les navires ne ciblent pas les requins. Les remises à l'eau sont enregistrées dans le carnet de pêche et les rapports des observateurs mais ne sont pas toujours pas incluses dans la Tâche I et II. Ceci sera prochainement mis en œuvre.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Notre flottille ne cible aucun requin
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant	Oui	Le prélèvement des

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Toute prise accidentelle et sa remise à l'eau sont consignées dans le carnet de pêche.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en Suvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Nous ne ciblons encore requin marteau.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Nous ne ciblons encore requin marteau.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Nous ne capturons pas de requins à des fins de consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Nous ne capturons pas de requins à des fins de consommation locale
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	Les pêcheries nationales ne ciblent pas les requins.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le prélèvement des ailerons est interdit pour les navires de Curaçao et tous les requins sont remis à l'eau qu'ils soient morts ou vivants. La couverture par les observateurs est de 100% pour procéder au suivi de la remise à l'eau. Les navires ne ciblent pas les requins. Tous les rejets et remises à l'eau sont enregistrés dans le carnet de pêche et par les observateurs.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Les données sur les requins seront prochainement incluses dans les données de Tâche I et II.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Égypte

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Notre rapport annuel fait état du décret du GAFRD n° 444/2012 (toujours en vigueur) qui porte interdiction de pêcher quelconque espèce de requins en Méditerranée et de commercialiser des requins sur des marchés, des parties de ceux-ci ou leur corps complet, étant donné qu'aucune activité de pêche de ces espèces n'a jamais eu lieu.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Il est interdit de pêcher des requins.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. (2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	La pêche de quelconque espèce de requins est interdite.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Étant donné que la pêche de quelconque espèce de requins est interdite, tous les ports sont contrôlés par nos inspecteurs portuaires.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins,	Non applicable	Le Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur) du GAFRD porte interdiction de pêcher quelconque espèce de requins en Méditerranée et aucune prise

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		accidentelle/accessoire n'a été enregistrée depuis 2012.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce et quelconque activité de pêche de requins est interdite.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce et quelconque activité de pêche de requins est interdite.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		et quelconque activité de pêche de requins est interdite depuis 2012.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, et il est interdit de pêcher quelconque espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur)
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur)
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, de plus il est interdit de pêcher quelconque espèce de requins, tant à échelle nationale qu'internationale.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, étant donné qu'il est interdit de pêcher quelconque espèce de requins. De plus, aucune prise accessoire n'a été enregistrée depuis 2012.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, étant donné qu'il est interdit de

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		pêcher quelconque espèce de requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, étant donné qu'il est interdit de pêcher quelconque espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur)
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, étant donné qu'il est interdit de pêcher quelconque espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur)
14-06	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de	Non applicable	L'Égypte ne réalise aucune activité de pêche de cette espèce, étant donné qu'il est interdit de pêcher quelconque espèce de requins. Décret n° 444/2012 (toujours en vigueur)

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : El Salvador

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	El Salvador ne capture pas de requins. Néanmoins, si des requins étaient capturés de manière accidentelle, ils seraient libérés selon les procédures établies.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Les senneurs du Salvador ne capturent que des thonidés tropicaux.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La pêche du Salvador ne concerne pas les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	La pêche du Salvador ne concerne pas les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Bien que les navires d'El Salvador ne capturent pas de requins, un contrôle exhaustif des carnets de pêche et des rapports d'observateurs est effectué pour vérifier qu'ils ne violent pas cette recommandation.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de	Non applicable	Les navires du Salvador ne capturent pas de requins.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	El Salvador ne possède pas de navires qui pêchent des requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	El Salvador ne possède pas de navires qui pêchent des requins. En outre, El Salvador n'est pas un pays du littoral de la zone de l'ICCAT et n'a donc pas de pêche artisanale dans la Convention.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Code de bonnes pratiques de l'industrie thonière du Salvador établit qu'aucune espèce de requin ne peut être retenue à bord.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	El Salvador ne possède pas de navires qui pêchent des requins.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Le code de bonnes pratiques de l'industrie thonière du Salvador définit les mesures à prendre lorsqu'un requin est capturé accidentellement, conformément aux recommandations de la Commission. La législation du Salvador interdit de conserver

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				des requins, et une partie d'entre eux, à bord.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le Code de bonnes pratiques de l'industrie thonière du Salvador établit qu'aucune espèce de requin ne peut être retenue à bord.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les observateurs ont été informés de cette exigence, mais aucun incident de ce type n'a été signalé.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Code de bonnes pratiques de l'industrie thonière du Salvador établit qu'aucune espèce de requin ne peut être retenue à bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les officiers et l'équipage des navires salvadoriens sont au courant de la réglementation et l'appliquent.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	El Salvador n'a pas de flottille se livrant à la capture de requins de quelque espèce que ce soit dans la zone ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	El Salvador n'a pas de flottille se livrant à la capture de requins de quelque espèce que ce soit dans la zone ICCAT.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les officiers et l'équipage des navires salvadoriens sont au courant de la réglementation et l'appliquent.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les officiers et l'équipage des navires salvadoriens sont au courant de la réglementation et l'appliquent.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les officiers et l'équipage des navires salvadoriens sont au courant de la réglementation et l'appliquent.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les observateurs ont été informés de cette exigence, mais aucun incident de ce type n'a été signalé.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	El Salvador n'a pas de flottille se livrant à la capture de requins de quelque espèce que ce soit dans la zone ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	El Salvador n'a pas de flottille se livrant à la capture de requins de quelque espèce que ce soit dans la zone ICCAT.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	El Salvador n'a pas de flottille se livrant à la capture de requins de quelque espèce que ce soit dans la zone ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les équipages des navires et les observateurs qui embarquent connaissent les différentes recommandations relatives aux requins. Cependant, comme cela a été mentionné dans les tâches I et II, le manque de ressources humaines adéquates pour la collecte, le traitement et l'analyse des informations est une limitation persistante.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Aucune donnée n'a été présentée car les carnets de pêche et les rapports d'observateurs ne consignent pas les captures accidentelles de ces espèces.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Comme indiqué dans les rapports annuels, El Salvador permet à AZTI de traiter les informations recueillies dans le cadre du programme d'observateur Sea Eye.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les officiers et l'équipage des navires salvadoriens sont au courant de la réglementation et l'appliquent.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de	Oui	Aucune donnée n'a été présentée car les carnets de pêche et les rapports

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		d'observateurs ne consignent pas les captures accidentelles de ces espèces.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Union européenne

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 requiert la collecte des données pour tous les types de pêcheries, concernant les prises accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux, y compris leur absence dans la capture, au cours de missions d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes, pour évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Règlement (CE) du Conseil n° 1185/2003 du 26 juin 2003 modifié par le Règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les réglementations relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins	Non applicable	Règlement (CE) n° 1185/2003 interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		de retenir à bord, transborder ou débarquer des nageoires de requin. Afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse, mais elles ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées. Il est interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin qui ont été enlevées, conservées à bord, transbordées ou débarquées en violation du présent règlement.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conformément aux réglementations du Règlement (CE) du Conseil n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, les états membres de l'UE devront procéder au suivi des navires battant leur pavillon et prendre les mesures d'exécution en cas de non-application. Les États membres de l'UE réalisent des missions d'inspection pour vérifier l'application de la législation européenne, y compris la question spécifique de l'interdiction du retrait des nageoires.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les Recommandations de l'ICCAT sont mises en œuvre par certains règlements de l'UE particuliers (par exemple, VMS, Requins, Contrôle et Réglementations IUU). Le Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019. Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et II (y compris les espèces de requins) d'après les données exhaustives consignées dans les carnets de pêche, les observations réalisées à bord pour la compilation de données supplémentaires sur la partie rejetée de la capture, etc.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	L'Article 12 (1) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) par les navires de l'UE dans toutes les eaux. En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) n° 1343/2011 modifiant le Règlement (CE) du Conseil n°1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources de la pêche en Méditerranée. Dans les autres zones, le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) fait l'objet de mesures de gestion dans le cadre de la loi nationale des États membres de l'UE.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'Article 18 (1) (2) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont l' <i>Alopias spp</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'application par les navires de l'UE est contrôlée et en cas de non-respect des mesures sont exécutées conformément au Règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	L' <i>Alopias</i> spp y compris l' <i>A. superciliosus</i> sont inclus au tableau 1D de la Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 tout comme les espèces devant faire l'objet d'un suivi dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une grande priorité.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	L'Article 22 du Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche demande aux États membres de l'UE et à la Commission de l'UE de coordonner leurs efforts et de coopérer afin d'améliorer la qualité, l'actualité et la couverture des données permettant de renforcer encore davantage la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des plans de travail et les méthodes de

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				travail des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles l'Union participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	L'Article 18 (4) (5) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Carcharhinus longimanus</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'application par les navires de l'UE est contrôlée et en cas de non-respect des mesures sont exécutées conformément au Règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour l'albacore et le thon obèse mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2017, des prises accessoires d'autres espèces, notamment des requins, ont été enregistrées par les observateurs. Un seul spécimen de <i>Carcharhinus longimanus</i> a été enregistré et a été remis à l'eau vivant.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties,	Oui	L'Article 18 (1) (2) du

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Sphyrnidae</i> (à l'exception du <i>Sphyrna tiburo</i>), dans la zone de la Convention de l'ICCAT. L'application par les navires de l'UE est contrôlée et en cas de non-respect des mesures sont exécutées conformément au Règlement (CE) du Conseil n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle et le Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute éventuelle prise accessoire est remise à l'eau indemne et vivant dans la mesure du possible et les informations pertinentes sont collectées et déclarées par la Tâche I et II.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter	Non applicable	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour l'albacore et le thon obèse mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2017, des prises accessoires d'autres espèces, notamment des requins, ont été enregistrées par les observateurs. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau en indiquant l'état (mort ou vivant) 66% des spécimens de prises accessoires du genre <i>Sphyrna</i> enregistrés par les observateurs ont été remis à l'eau vivants.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	L'Article 18 (5) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Carcharhinus falciformis</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les activités de suivi, de contrôle et d'inspection sont réalisées par les états membres conformément au règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du 20 novembre 2009 établissant un système de contrôle communautaire.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les seneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute éventuelle prise

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				accessoire est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la Tâche I et II.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour l'albacore et le thon obèse mis en œuvre par les États membres de l'UE en 2017, des prises accessoires d'autres espèces, notamment des requins, ont été enregistrées par les observateurs. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau en indiquant l'état (mort ou vivant) 55% des spécimens de prises accessoires de <i>Carcharhinus falciformis</i> enregistrés par les observateurs ont été remis à l'eau vivants.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	L'Article 18 (5) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de plusieurs espèces de requins, dont le <i>Carcharhinus falciformis</i> , dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des	Oui	Conformément à l'Article 216(2)

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union sont contraignants pour les institutions de l'Union et de ses États membres. C'est pourquoi les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants, respectent les recommandations de l'ICCAT. De plus, les Recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre par certains règlements de l'UE particuliers (par exemple, VMS, Requins, Contrôle et Règlementations IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de Tâche I et II (y compris les espèces de requins) d'après les données exhaustives consignées dans les carnets de pêche, les observations réalisées à bord pour la compilation de données supplémentaires sur la partie rejetée de la capture, etc.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	La Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 requiert la collecte des données pour tous les types de pêcheries, concernant les prises accidentelles de tous les oiseaux, mammifères, reptiles et espèces de poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux, y compris leur absence dans la capture, au cours de missions d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes, pour évaluer l'impact des pêcheries de l'Union sur les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors. La décision de mise en œuvre ci-

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				dessus inclut le requin taupe bleu comme l'une des espèces devant faire l'objet de suivi dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une grande priorité.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le Règlement (UE) n° 1343/2011 modifiant le Règlement (CE) du Conseil n°1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources de la pêche en Méditerranée.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'Article 7 du Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage le déploiement d'engins de pêche ou de techniques de pêche sélectifs ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter de capturer des spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute éventuelle prise accessoire est remise à l'eau indemne dans la mesure du possible et les informations sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la Tâche I et II.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	L'Article 12 (1) du Règlement (UE) du Conseil n° 2017/127 du 20 janvier 2017 (TAC et Quota) interdit les prises de requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) par les navires de l'UE dans toutes les eaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins**Nom de la CPC : France au titre de Saint-Pierre et Miquelon**

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)	Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)	Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A (non applicable)	Les requins pêchés par FRSPM ne sont pas visés pour leurs ailerons mais peuvent être des prises accessoires lors de pêche à l'espadon ou au thon rouge.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A (non applicable)	FRSPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taube commun et le requin taube bleu de l'Atlantique Nord
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		capturés accidentellement.		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1 ^{er} juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	FRSPM n'est pas une CPC côtière en développement
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Interdiction de rétention applicable	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la	Oui	Des outils de réglementation et de contrôle concernant l'encadrement de la pêche aux requins ont été élaborés et entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Gabon

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	En cas de déclaration de capture de requins
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel interdisant la détention à bord des requins sans ailerons
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel interdisant la détention à bord des requins sans ailerons et contrôle en mer
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Texte d'application interdisant le débarquement des requins sans ailerons
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Contrôle en mer et programme d'observateur à bord
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de	Oui	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Espèces non ciblées ni enregistrées dans les registres des captures accessoires
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Contrôle en mer et suivi des débarquements
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer	Oui	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non ou N/A (non applicable)	Espèces non ciblées ni capturées accessoirement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Contrôle en mer et suivi des débarquements
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Contrôle en mer et suivi des débarquements. Programme d'observateurs à bord
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (non applicable)	Pas de flottille thonière
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (non applicable)	Pas de flottille thonière
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Contrôle en mer, suivi des débarquements et programme d'observateur à bord
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Cette mesure s'applique au senneurs étranger. En effet, ces mesures sont mentionnées dans l'accord de pêche avec l'armateur au cours de la délivrance des licences de pêche thonière
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	Informations non disponibles pour 2017, espèces non ciblées localement et non capturées accessoirement.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC :Ghana

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les requins sont débarqués entièrement et leur viande est consommée localement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Requins débarqués en tant que prise accessoire.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Observateurs formés au contrôle des débarquements au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Contrôles réalisés par des observateurs
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les	Oui	Lorsque l'espèce est débarquée commercialement et non pas comme une prise accessoire.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les observateurs sont formés à l'identification de ces espèces et de leurs familles.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les observateurs et les capitaines sont formés selon les standards de l'ISSF en ce qui concerne la remise à l'eau des requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	A déclaré les spécimens morts, vivants et remis à l'eau lorsqu'ils ont été capturés par des navires.
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Suivi continu des espèces de prises accessoires dont les requins.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les observateurs contrôlent la conservation à bord, etc. lorsque l'espèce est capturée à l'état mort et est consommée à des fins alimentaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les observateurs sont formés à la remise à l'eau immédiate des espèces capturées et amenées le long du navire.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Cela est fait au niveau du genre, car la plupart des requins marteau sont regroupés.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché	Oui	Suivi continu par les responsables des pêches côtières concernant le maillage adéquat à utiliser pour capturer des poissons au niveau local.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si capturé par des senneurs
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cela est fait à bord du senneur si ces requins sont capturés immédiatement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cela est fait conformément aux normes de l'ISSF et une formation est impartie à bord des senneurs.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cela est fait car cette espèce est inscrite sur la liste des espèces menacées et est déclarée** en conséquence.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les données sont recueillies en continu à bord du senneur, concernant l'état mort ou vivant de la capture et si la prise n'est pas utilisée.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Réglementations en matière de maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou n/a	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Cela est fait.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.		
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Espèce non présente dans nos eaux.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Guatemala

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les armateurs mettent en œuvre une procédure de remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans la pêche de thonidés.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	---
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche de thonidés aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				applicables.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	---
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	---
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	---
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le volume réduit de prises réalisées sont destinées au marché local et la commercialisation internationale est limitée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	---

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Une communication est établie entre les armateurs et le personnel d'appui de la pêche aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senners participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	---
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	---
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	---
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le volume réduit de prises réalisées sont destinées au marché local et la commercialisation internationale est limitée.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	---
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Guatemala communique avec ses armateurs et le personnel d'appui de la pêche aux fins de la mise en œuvre et du respect des différentes recommandations applicables et tout ce qui a trait aux prises accessoires.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le Guatemala ne réalise aucune pêche ciblée dans la zone de la Convention.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	---
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Il n'existe aucune pêche de cette espèce. Cependant, l'observateur à bord des navires thoniers remplit le formulaire consacré aux rejets et aux remises à l'eau respectives et un rapport est dressé et envoyé l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Honduras

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Oui Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. Aucune mesure de suivi spécifique n'a été établie car aucun permis pour ces pêcheries n'a été ouvert ou accordé.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Oui Pour qu'un permis soit accordé, les dispositions compatibles avec l'établissement du sanctuaire de requins dans les eaux du Honduras doivent être respectées, et dans le cas de captures réalisées en dehors des eaux du Honduras, les déchargements doivent être réalisés selon le système des « ailerons naturellement attachés au corps », conformément à la réglementation régionale centraméricaine contre le prélèvement des ailerons, une mesure de protection qui prévoit un ratio supérieur à 5% du poids des requins à bord.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable La mesure en vigueur actuellement au Honduras prévoit un ratio supérieur à 5% du poids.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Oui Conformément au règlement régional d'Amérique centrale contre le prélèvement des ailerons, la mesure de protection prévoit un ratio supérieur à 5% du poids de requins à bord.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée. En outre, il n'existe aucun port autorisé de déchargement de poissons de la flottille étrangère alors que le règlement d'Amérique centrale en vigueur couvre les flottilles étrangères.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou n/a	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison. Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Non applicable Le Honduras a classé ses eaux comme sanctuaire pour les requins en vertu de dispositions du Congrès national, ce qui implique l'interdiction de capturer et de retenir à bord les requins. Par conséquent, et en raison de l'absence d'activité de pêche autorisée dans les pêcheries relevant de l'ICCAT, aucune prise de requins n'a été déclarée.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Islande

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les rejets sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les rejets, y compris les carcasses, sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Les rejets, y compris des parties de poissons, sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les rejets, y compris des parties de poissons, sont interdits par la législation et cette interdiction est exécutée par la Direction des pêches.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Les navires islandais ne sont pas autorisés à opérer des pêcheries ciblant le requin-taube commun. Le requin taube bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises ni aux alentours.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont Tenus de débarquer toutes les prises qui devront être soumises à l'Institut de Recherche Maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Pas une CPC en développement
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Pas une CPC en développement
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises et de consigner les espèces et les poids. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Les rejets sont interdits ; les navires de l'ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises et de

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		consigner les espèces et les poids. Les espèces de requins concernées devront être soumises à l'Institut de recherche maritime à des fins scientifiques uniquement.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries	Non applicable	Les rejets sont interdits ; toutes les prises doivent être retenues et

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		débarquées. Déclaration au débarquement obligatoire au niveau des espèces et des poids.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Système d'enregistrement suffisant
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le requin taube bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises ni aux alentours. Suivi des captures suffisant.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Japon

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Par arrêté ministériel, le Japon demande à ses grands palangriers thoniers de retenir à bord toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au premier débarquement. Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Aucun palangrier thonier japonais ne cible du requin-taupe commun ni du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. De surcroît, par arrêté ministériel, le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin taupe commun.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ;
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Le Japon ne dispose pas de registre de capture d' <i>Alopias</i> spp. à l'exception d' <i>A. superciliosus</i> . 34 <i>A. superciliosus</i> ont été enregistrés par les observateurs en 2016 et communiqués au SCRS (remis à l'eau : 17, rejeté : 16, inconnu : 1).
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	13 requins marteau ont été enregistrés par les observateurs en 2016 et communiqués au SCRS (remis à l'eau : 2, rejeté : 10, inconnu : 1).
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Aucun requin soyeux n'a été enregistré par les observateurs en 2016 et ceci a été communiqué au SCRS.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un	N/A	Le Japon n'est pas un état côtier.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	La législation japonaise ne prévoit pas cette exigence.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Ministère requiert que tous les thoniers opérant dans l'Océan Atlantique soumettent les déclarations de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, telles que la taille et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques, et à titre volontaire, par les opérateurs des pêches.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	3 requins taupe commun ont été capturés par les palangriers japonais opérant dans l'Atlantique en 2016, et ceci a été communiqué dans le rapport annuel du Japon.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Corée

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Depuis 2006, la Corée encourage ses navires de pêche à remettre à l'eau vivant les requins taupo commun et les requins taupo bleu, notamment les juvéniles, dans la mesure du possible, afin de mettre en œuvre la réduction de la mortalité. De plus, les navires coréens ne pêchent pas le requin taupo commun ni le requin taupo bleu. Si ces requins sont capturés de façon accidentelle, les navires sont tenus de les remettre à l'eau vivants dans la mesure du possible.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	-
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui	

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins-marteau destinés à la consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins-marteau destinés à la consommation locale
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conformément à la Loi sur le développement de la pêche en eaux lointaines de la Corée, depuis le mois de janvier 2014 les navires de pêche ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou carcasse de requin soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins soyeux destinés à la consommation locale
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Corée n'est pas une CPC côtière en développement capturant des requins soyeux destinés à la consommation locale
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La législation nationale coréenne (Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines) requiert que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP dont la Corée est membre.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Liberia

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Liberia ait conclu des accords d'accès/SFPA avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare ses prises à l'ICCAT. Le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons de requins à bord des navires de pêche ou de canoës est interdit conformément au règlement des pêches de 2010. Le requin est consommé à échelle locale au Liberia et le corps entier est débarqué.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le prélèvement des ailerons est strictement interdit à bord des bateaux de pêche ou des canoës. Le prélèvement des ailerons doit être effectué dans les ports ou les lieux de débarquement et le corps est destiné à la consommation locale.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le prélèvement des ailerons en mer est interdit par le règlement des pêches de 2010 et est autorisé uniquement dans les ports ou les lieux de débarquement

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Liberia respecte pleinement cette disposition, aucun transbordement n'est autorisé en mer sans être autorisé par l'Autorité de la pêche libérienne et en présence de l'observateur des pêches à bord du navire. En outre, le Règlement de pêche de 2010 du Libéria stipule que tout transbordement doit être autorisé et effectué dans le port du Liberia.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Veuillez consulter la pièce jointe.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Liberia ne compte pas de navires ciblant les requins. Les requins sont capturés en tant que prise accessoire par les pêcheurs artisanaux.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux du Liberia où se réalisent des pêcheries. Le transbordement n'est autorisé que dans les ports et toute la carcasse du requin doit être débarquée.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Liberia ne compte pas de navires de son pavillon ciblant les requins ou les capturant de manière accessoire. Seuls les canoës artisanaux capturent les requins de manière accessoire. Il convient de noter que tous les navires thoniers relevant du SFPA de l'UE, y compris les sociétés privées, sont uniquement autorisés par le Liberia et ne battent pas le pavillon du Liberia.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Le rapport sur les prises est joint à l' Annexe 1 .
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Le Liberia n'était pas membre de l'ICCAT en 2012, toutefois, toutes ces recommandations ont été adoptées et mises en œuvre par le Libéria.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux du Liberia où se réalisent des pêcheries. Le transbordement n'est autorisé que dans les ports ou les lieux de débarquement autorisés et toute la carcasse du requin doit être débarquée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Liberia ait conclu des

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées, l'État du pavillon déclare ses prises à l'ICCAT. Le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été transmise à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux du Liberia où se réalisent des pêcheries. Le transbordement n'est autorisé que dans les ports ou les lieux de débarquement autorisés et toute la carcasse du requin doit être débarquée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Libéria ait signé des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées et que les navires ne battent pas son pavillon, il incombe à l'État du pavillon de déclarer les captures à l'ICCAT. Entre-temps, le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Libéria ait signé des

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées et que les navires ne battent pas son pavillon, il incombe à l'État du pavillon de déclarer les captures à l'ICCAT. Entre-temps, le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Aucune autorisation ou licence n'a été délivrée à un navire ciblant des requins.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Actuellement, seuls les canoës artisanaux capturent les requins en tant que prises accessoires et presque toutes les captures sont mortes lors de la remontée des filets maillants.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Libéria ait signé des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées et que les navires ne battent pas son pavillon, il incombe à l'État du pavillon de déclarer les captures à l'ICCAT. Entre-temps, le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Libéria ait signé des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées et que les navires ne battent pas son pavillon, il incombe à l'État du pavillon de déclarer les captures à l'ICCAT. Entre-temps, le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le Libéria n'a pas de navire battant son pavillon ciblant les requins ou les capturant de manière accessoire.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les requins capturés accidentellement par la pêche artisanale sont débarqués et consommés localement. Le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été transmise à l'ICCAT depuis le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les requins capturés accidentellement par la pêche artisanale sont débarqués et consommés localement.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Tel que mentionné dans le rapport annuel du Liberia à l'ICCAT de 2017.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Tel que mentionné dans le rapport annuel du Liberia à l'ICCAT de 2017 et dans l' annexe 1 .
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Tel que mentionné dans le rapport annuel du Liberia à l'ICCAT de 2017 et dans l' annexe 1 .
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Libéria ait signé des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées et que les navires ne battent pas son pavillon, il incombe à l'État du pavillon de déclarer les captures à l'ICCAT. Entre-temps, le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Il n'y a pas de navires industriels battant le pavillon du Liberia associés aux pêcheries thonières capturant des requins de manière accessoire. Bien que le Libéria ait signé des accords d'accès avec l'UE et des sociétés thonières privées mais que les navires ne battent pas son pavillon, il incombe à l'État du pavillon de déclarer les captures à l'ICCAT. Entre-temps, le Liberia compte des prises accessoires artisanales (la tâche II a été envoyée à l'ICCAT le 19/09/2018), la capture nominale étant jointe à l' annexe 1 du présent rapport.

Annexe 1**Tableau de la production de requins du Liberia**

Prises totales de requins du Liberia 2013-2017 en kg					
<i>Espèce</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Grand requin marteau	0	0	343,11	2182,83	499,95
Petite taupe	191,04	0	15922	78503,3	46483,5
Requin-taupe bleu	10167,4	2081,31	19045,2	12285,5	4990,98
Requin bordé	2869,8	1998,12	4952,6	7679,37	8849,91
Renard à gros yeux	73,2	0	1037,73	791,82	1346,34
Requin peau bleue	16639,3	4510,77	0	0	1269,06
Requin océanique	64,11	761,82	198,57	94,95	754,17
Requin-marteau halicorne	3843,21	1621,23	694,74	945,57	22,98
Requin soyeux	201,6	0	0	0	677,85
Requin-marteau commun	1349,73	81,42	1039,05	523,2	1175,76
Requin tigre commun	0	0	344,61	148,44	1215,93

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Libye

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Envoyé à l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les pêcheurs y sont chaque année obligés par lettre officielle des autorités avant la saison de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les autorités l'imposent aux navires concernés.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Les autorités l'imposent aux navires concernés.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Inclus dans la réglementation nationale.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les	Non applicable	Aucun requin n'est enregistré en tant que prise accessoire dans les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT. Seul le thon rouge est ciblé par les navires.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Requins non ciblés pendant la saison et aucune prise accessoire et aucun rejet enregistré.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	La Libye cible le thon rouge en Méditerranée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Aucune donnée disponible, alors que la Libye réalise des activités en Méd.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Aucune donnée disponible
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les	Oui	Informations incluses dans le rapport annuel.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	La Libye ne cible pas cette espèce en Méditerranée.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Inclus dans le rapport annuel
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise,	Non	Aucune donnée disponible

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Le prélèvement des ailerons de requins est interdit.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	La Libye cible le thon rouge en Méditerranée.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Libye cible le thon rouge en Méditerranée.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Maroc

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc ; conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle : interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle : Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Décision ministérielle : à l'exception des 3 espèces de requins interdites par arrêté ministériel (du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012), les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères ; jusqu'au premier point de débarquement. Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Maroc a promulgué depuis 12 mai 2014 la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. Cette loi soumet toutes les captures y compris les espèces de requins, à un contrôle très rigoureux que ce soit à bord, lors de la mise à terre et leur commercialisation.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Soumission des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Pour le requin taube commun , les captures débarquées ces dernières années sont presque nulles. Pour limiter la mortalité par pêche du requin taube bleu , un TAC a été instauré par la décision ministérielle du 30 août 2017.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les requins renards à gros yeux ne sont pas capturés par la flotte nationale et du fait ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc. Du fait que la pêche de cette espèce est interdite, et si jamais elle est capturée, les pêcheurs procèdent automatiquement à sa remise à l'eau.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Non	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces <i>alopias</i> ne sont pas capturées au Maroc et ne figurent pas dans les statistiques de pêche.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux).
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin océanique n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdit durant 5 ans de pêcher trois espèces de requins : requin marteau , requin océanique et requin renard à gros yeux. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être	Oui	Soumission annuelle des données de la tâche I et de la tâche II sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les espèces de requins marteaux sont interdites d'être pêchées par l'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 interdisant durant les 5 prochaines années de pêcher trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. À rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est Partie) au moyen de permis. À ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens. ✓ Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du Département de la pêche ; ✓ Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; ✓ Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale ✓ Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures Le requin marteau ne peut être, ni déclaré ni exporté puisque sa pêche est interdite.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	OUI	La pêche des espèces de requins marteaux est interdite. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin taupe bleu) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe bleu, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT ✓ Immatriculation et enregistrement de tous les navires de pêche. ✓ Autorisation de l'accès à la pêche (licence de pêche). Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Pour la conservation du requin taupe bleu , la décision ministérielle du 30 août 2017 instaure des mesures de conservation de cette espèce, notamment, fixation d'un TAC, limitation du nombre de navires capturant cette espèce, traçabilité, etc.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin taupe bleu se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : ✓ Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; ✓ Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; ✓ Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ; ✓ Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale ✓ Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures Afin d'assurer un suivi efficace des captures, dont le requin taupe bleu, Le Département de la pêche a également investi depuis 2011 dans un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficace et plus efficiente et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le requin taupe commun très faiblement présente dans les captures et les statistiques de pêche.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le requin taupe commun est une espèce très faiblement présente dans les captures et les statistiques de pêche. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche I et de la tâche II sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN.

ANNEXE : Royaume du Maroc : Exigences ICCAT SHK 7001 ; SHK 7002 ; SHK 7003 ; SHK 7004 et SHK 7006 Relatives aux requins

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7001	Notification des mesures nécessaires visant à garantir que les requins-marteau capturés par des CPC côtières en développement n'entrent pas sur le marché international	Rec. 10-08	para 3	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	Adoption de l'arrêté du 15 juin 2017 remplaçant l'arrêté du 9 avril 2012 visant l'interdiction temporaire de pêche durant 05 ans (jusqu'au 2022) de trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux (transposition des dispositions de la Recommandation 10-08 dans la législation marocaine). Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée (INN). Le requin marteau ne peut être ni déclaré ni exporté puisque sa pêche est interdite.
SHK	7002	Notification des mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux capturés par des CPC côtières en	Rec. 11-08	Para 4	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	Les requins soyeux ne figurent pas dans les statistiques de pêche du Maroc et ne font pas l'objet de commercialisation et d'exportation sur le marché international. Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
		développement n'entrent pas sur le marché international.					Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche des requins soyeux se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS »); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficients et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Les requins soyeux ne figurent pas dans le référentiel des espèces entrant dans le processus de certification.

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7003	Rapport sur les mesures prises en vue de contrôler les prises à échelle interne et de conserver et de gérer le requin-taupe bleu	Rec. 14-06	Para 2	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	Une Décision ministérielle a été mise en place depuis 2009 qui a mis des mesures visant la préservation des espèces de requins (seuil de capture ne dépassant pas 5%, interdiction de ciblage de ces espèces, interdiction de traitement à bord des navires (éviscération et enlèvement des ailerons), Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS »); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7004	Rapport sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre la Recommandation 11-08 par le biais de lois et de réglementations nationales, notamment les mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en œuvre	Rec. 11-08	Para 7	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	<u>Dispositifs réglementaires :</u> Le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété. La loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime. <u>Dispositifs de suivi, contrôle et surveillance :</u> La pêche du requin se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS »); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Exigence	N°	Information requise	Référence		Date limite	Formulaire	Informations
SHK	7006	Informations sur les mesures prises pour contrôler les prises au niveau national et pour conserver et gérer le requin peau bleu,	Rec. 16-12	para 6	01-oct-17	Ref. 12-13. À inclure dans le rapport annuel	Parmi les mesures prises par le Maroc pour conserver et gérer le requin peau bleu : suivi de l'activité de pêche du requin peau bleu (journal de pêche) identification de la flottille capturant cette espèce Pour limiter la mortalité par pêche du requin peau bleu, un TAC a été instauré par une décision ministérielle du 30 aout 2017. Conformément aux mesures prises dans le cadre du plan Halieutis, visant en particulier la préservation et la durabilité des ressources halieutiques, et en vue d'assurer le respect de la mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion et l'exploitation durable de ces ressources, le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche du requin peau bleu se trouve couverte par les moyens de contrôle suivants : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson par la mobilisation permanente d'agents de contrôle du département de la pêche ; - Un contrôle à terre avec le concours de la Gendarmerie Royale et des Autorités locales ; - Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»); - Un contrôle des navires en mer exercé par la Gendarmerie Royale et la Marine Royale - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures espèces de requins y compris le requin peau bleu et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Mauritanie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La Mauritanie dans sa réglementation renvoie pour la gestion des thonidés et les espèces associées à la réglementation de l'ICCAT (Loi N°2015-017). Aussi ce renvoi a été repris dans le protocole signé avec l'Union Européenne pour la période 2015-2019 (Annexe 1 du protocole). La Mauritanie a attribué deux licences de la pêche de thons et espèces associées en 2016. Les bateaux autorisés n'ont réalisés que deux marrées. Les prises des requins ont été suivies aux différents points de débarquement.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	Deux navires mauritaniens ont été autorisés en 2016 pour pêcher les thons et espèces associées, ils n'ont réalisé que deux marrées durant le mois d'octobre.

		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Pas de flottille nationale ciblant les thonidés en 2017.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A	La pêche artisanale qui capture les requins notamment les carcharinidés et sphyrinidés les débarquent en entier et les ailerons sont coupés à terre.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de la tâche I et II ont été transmises à l'ICCAT.
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamnansus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Cf. Note rec.04-10 § 2
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A	cette espèce n'a jamais été signalée dans les débarquements de la flotte Mauritanienne.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A	Pas de flotte nationale thonière en 2017.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	N/A	Pas de flotte thonière nationale et l'espèce n'a jamais été signalé dans les débarquements des autres pêcheries.
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Pas de flotte thonière et l'espèce n'a jamais été signalé dans les débarquements des autres pêcheries.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	N/A	Pas de flotte thonière nationale.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	NA	Pas de flotte thonière nationale
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Des captures accidentelles des sphyrinidés sont signalées dans la pêche artisanale au niveau du Banc d'Arguin (Aire Marine Protégée). Des mesures sont prises pour leur réduction.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Seule la pêche artisanale du Banc d'Arguin capture accidentellement ces espèces.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Oui	Les captures réalisées par la flottille artisanale du Banc d'Arguin pour la période 1997-2015 ont été transmises à la SCRS.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrnatiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Cf. Note Rec.10-08 § 1
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	pas de flotte nationale thonière. Les prises accidentelles de la pêche artisanale du Banc d'Arguin sont débarquées en intégralité et font l'objet d'un suivi rapproché par les scientifiques.
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Pas de flotte thonière nationale

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Pas de flotte thonière
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Pas de flotte thonière nationale et ces espèces n'ont jamais été signalées dans les prises d'autres pêcheries.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Pas de flotte thonière nationale et ces espèces n'ont jamais été signalées dans les prises d'autres pêcheries.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Pas de flotte thonière nationale et ces espèces n'ont jamais été signalées dans les prises d'autres pêcheries.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	

11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A	Pas de flotte thonière nationale
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les données de deux marrées réalisées par les navires autorisés en 2016 ont été transmises à l'ICCAT.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A	Pas de flotte thonière nationale.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Pas de flotte thonière nationale.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Pas de flottille nationale thonière.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Mexique

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'alinéa 4.2.1 de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 (DOF 14-02-2007) mentionne que « Tous les spécimens de requins doivent être conservés à bord des navires de pêche commerciale aux fins de leur utilisation intégrale, hormis les espèces visées à l'alinéa 4.2.2 ». « Il est interdit de n'utiliser que les ailerons de requins ». En aucun cas, il n'est permis de débarquer des ailerons de requins dont les corps ne se trouvent pas à bord. » Le suivi à des fins d'application est réalisé par le biais d'inspection et de contrôles aléatoires à bord du navire ou aux lieux de débarquement. NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. Le suivi de l'application est réalisé au moyen des informations des observateurs à bord qui consignent des données sur la prise mise en cale, remise à l'eau à l'état vivant et rejetée morte. Citons également

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				l'octroi de permis de pêche. De plus, selon le paragraphe 4.8 de ladite norme « Les spécimens de requins retenus à bord doivent être utilisés intégralement, l'utilisation exclusive des ailerons étant interdite. Les espèces de requins et de raies faisant l'objet d'une protection spéciale ou d'un moratoire permanent, devraient être remis intégralement à l'eau, indépendamment de leur état mort ou vivant. »
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelque espèce de requin.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelque espèce de requin.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies, portant interdiction de l'utilisation exclusive des ailerons de quelque espèce de requin.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	

Rec. #	N ^o du pa ra	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable des requins et des raies. Le requin-taube commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) figure dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. De même, un projet de modification de la NOM-029-SAG/PESC est en cours d'élaboration afin d'interdire la pêche d' <i>Alopias superciliosus</i> dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Aux termes de celle-ci, « Tous les spécimens de requin océanique, de requin-taube bleu ou de renard de mer doivent être remis à l'eau indemnes dans la mesure du possible lorsqu'ils sont amenés le long du navire pour être hissés à bord. »
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Rec. #	N ^o du pa ra	Exigence	État de mise en œuvre	Note
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Aux termes de l'alinéa 4.2.2.1 du projet de modification de la NOM-029/SAG/PESC, « Les navires arborant le pavillon mexicain qui se consacrent à la pêche thonière ne peuvent pas conserver à bord, stocker ou transporter de spécimens vivants ou morts, dans leur intégralité ou des parties de ceux-ci, de requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>). »
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requins est soumise aux dispositions réglementaires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	Données fournies par le biais de la tâche I et tâche II.

Rec. #	N ^o du pa ra	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Au Mexique, la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins, dont les espèces de requin marteau, sont régulées par des mesures réglementaires et de gestion mises en œuvre par la NOM-029 -PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies, spécifications pour son utilisation, publiée dans le journal officiel de la Fédération le 14 février 2007. Au nombre des stratégies de gestion aux fins de la meilleure utilisation et conservation de ses espèces de requins, citons la mise en marche du plan d'action national de gestion et conservation des requins, raies et espèces apparentées (PANMCT). La mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes pendant les mois critiques d'abondance des femelles enceintes portant des embryons se trouvant dans la phase finale de développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les mesures relatives à la capture et l'utilisation de toutes les espèces de requins sont décrites dans la note de la Rec. 10-08 3(2). Le requin soyeux figure dans ces mesures.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le Mexique dispose de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006 concernant la pêche responsable de requins et de raies.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du pa ra</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Mexique dispose d'une base de données dont les informations recueillies chaque année par les observateurs à bord proviennent de toutes les sorties de pêche par le biais de tâche I et de tâche II. Une collaboration étroite est établie avec le programme d'observateurs à des fins d'amélioration continue.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Cette espèce n'est pas présente dans les eaux mexicaines.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Namibie

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application La Loi sur les ressources maritimes, de 2000 (Loi 27 de 2000) de la Namibie interdit les rejets en mer. En ce qui concerne les requins, le nombre d'ailerons doit impérativement correspondre au nombre de carcasses à bord des navires, lors du débarquement. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les façons de vérifier l'application. Tous les navires de pêche embarquent des observateurs d'application à bord et les débarquements sont également suivis par les Inspecteurs des pêches aux ports. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable)	Si "oui", expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si "non" ou "n/a" expliquer la raison Cf. Rec. 04-10, Paragraphe 2 ci-dessus – Les ailerons et carcasses doivent

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				être débarqués conjointement et leur nombre doit correspondre.
	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les façons de vérifier l'application. Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
07-06	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2.	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison Aucune capture de requin-taube commun ou de requin taube bleu de l'Atlantique nord n'a été enregistrée en Namibie.
09-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	4.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. <i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06	1.	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
10-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. La Namibie est membre de la CITES et est tenue de respecter cette mesure Voir également la Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
10-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3.	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna. (2) Les CPC côtières en développement exemptées	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
			Oui ou	Si « oui », expliquer les

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non ou N/A (Non applicable) OUI	détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application La Namibie est membre de la CITES et est tenue de respecter cette mesure Voir également la Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	4.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
11-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si "oui", expliquer les façons de vérifier l'application. Cf. Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	3.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	4.	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Aucune capture de requins soyeux n'a été enregistrée en Namibie. Voir également la Rec. 04-10, paragraphe 2 (1) ci-dessus Si « Non » ou "N/A", expliquer la raison.
	6.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou N/A N/A	
11-15	1.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si oui, expliquer les détails des mesures Les observateurs à bord sont formés à la collecte de données scientifiques et des cours de recyclage sont aussi régulièrement dispensés. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
14-06	1.	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
15-06	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui ou Non ou N/A (Non applicable) OUI	Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la	Oui ou Non ou	Cependant, aucune capture de requin

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (Non applicable) OUI	taupe commun n'est enregistrée en Namibie. Si « non » ou « n/a », en expliquer la raison

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Nicaragua

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable.	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Au Nicaragua, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (Chap. IV, article 42) est appliquée. 3. Tout bateau ayant à bord ou débarquant un volume d'ailerons pesant plus de 5 % du poids total des corps des requins capturés et présents à bord. Pour pouvoir exporter des ailerons de requins, il sera nécessaire que les exportateurs prouvent au moyen de factures et/ou preuves documentaires la commercialisation de la chair de l'intégralité du corps. En cas de non-respect de cette disposition, la sanction établie au paragraphe 5 de l'article 123 de la loi sera appliquée. Le règlement OSP 05-011 régional est également appliqué. Celui-ci interdit la pratique du prélèvement d'ailerons dans les pays membres de la SICA. Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturés accidentellement sont intégralement débarquées.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Au Nicaragua, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (Chap. IV, article 42) est appliquée. 3. Tout bateau ayant à bord ou débarquant un volume d'ailerons pesant plus de 5 % du poids total des corps des requins capturés et présents à bord. Pour pouvoir exporter des ailerons de requins, il sera nécessaire que les exportateurs prouvent au moyen de factures et/ou preuves documentaires la commercialisation de la chair de l'intégralité du corps. En cas de non-respect de cette disposition, la sanction établie au paragraphe 5 de l'article 123 de la loi sera appliquée. Le règlement OSP 05-011 régional est également appliqué. Celui-ci interdit la pratique du prélèvement d'ailerons dans les pays membres de la SICA. Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Loi 489, article 42, paragraphe 3. De plus, conformément au Règlement OSP 05-011, les requins débarqués doivent porter leurs ailerons naturellement attachés à leur corps et la seule coupure réalisée vise à pouvoir les stocker.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la	Oui	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier	Oui Conformément au Règlement OSP 05-011, les requins débarqués doivent porter leurs ailerons naturellement attachés à leur corps et la seule coupure réalisée vise à pouvoir les stocker.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		présente Recommandation.		l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	D'autre part, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture régleme le transbordement en haute mer. Article 113. Les navires de pêche maritime industrielle actifs en eaux hauturières, au sein des eaux juridictionnelles, qui souhaitent transborder des produits de la pêche vers des navires auxiliaires de la flottille hauturière sont autorisés à le faire pour autant qu'un inspecteur des pêches dûment agréé, dont le déploiement et le séjour sont couverts par l'entreprise, se trouve à bord et contrôle cette opération. Les intéressés devraient solliciter l'embarquement de ce fonctionnaire avec un préavis de 15 jours minimum. Si cela n'est pas fait, l'article 123, paragraphe 22, consacré aux infractions et sanctions, sera appliqué. Les capitaines ou les chefs des navires sous pavillon national qui transbordent des produits de la pêche en haute mer, ou qui ne les débarquent pas dans un port du Nicaragua, seront sanctionnés par une amende en cordobas équivalent à la valeur du produit détecté qui ne sera pas inférieure à dix mille dollars.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues.

Rec. #	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
		l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non et Non applicable.	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non, le <i>Lamna Nasus</i> n'est pas présent dans les eaux du Nicaragua. http://www.fishbase.org/summary/88 D'autre part, en ce qui concerne l'<i>Isurus oxyrinchus</i>, il n'existe aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées. Finalement, aucune flottille thonière n'est active dans la zone de l'ICCAT au Nicaragua.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias</i>	N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées. Le Nicaragua est Partie à la CITES, mais ne prévoit aucune restriction spécifique concernant cette espèce. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.

Rec. #	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
		<i>superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, le Nicaragua ne compte aucune flottille thonière active. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Le Nicaragua est membre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et cette espèce est inscrite à l'Annexe II de cette Convention.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Non applicable, le Nicaragua ne compte actuellement aucune flottille active, mais INPESCA est en mesure de présenter des données conformément aux tâches I et II convenues. Le Nicaragua ne compte aucun programme d'observateurs en place. Le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
					soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Le Nicaragua est membre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et cette espèce est inscrite à l'Annexe II de cette Convention et est commercialisée à échelle nationale.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	

Rec. #	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable.	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune prise accidentelle n'est déclarée en raison de l'absence de flottille thonière dans la zone relevant de l'ICCAT, mais le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa future flottille et à veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché	N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées. Les espèces du genre <i>Sphyrna</i> capturées sont destinées au marché national.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune prise accidentelle n'est déclarée en raison de l'absence de flottille thonière dans la zone relevant de l'ICCAT, mais le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa future flottille et à veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction. De plus, les rejets massifs sont sanctionnés par la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune prise accidentelle n'est déclarée en raison de l'absence de flottille thonière dans la zone relevant de l'ICCAT, mais le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa future flottille et à veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction. Le Nicaragua ne compte aucun programme d'observateurs en place. De plus, les rejets massifs sont sanctionnés par la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (article 123, paragraphe 24).

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Le plan de gestion et d'amélioration de la collecte des données n'a pas été présenté au Secrétariat car il n'a pas été actualisé depuis 2009. Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant	Oui ou Non ou N/A (non applicable)	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable.		Au Nicaragua, la loi 489 sur la pêche et l'aquaculture (Chap. IV, article 42) est appliquée. 3. Tout bateau ayant à bord ou débarquant un volume d'ailerons pesant plus de 5 % du poids total des corps des requins capturés et présents à bord. Pour pouvoir exporter des ailerons de requins, il sera nécessaire que les exportateurs prouvent au moyen de factures et/ou preuves documentaires la commercialisation de la chair de l'intégralité du corps. En cas de non-respect de cette disposition, la sanction établie au paragraphe 5 de l'article 123 de la loi. Le règlement OSP 05-011 régional est également appliqué. Celui-ci interdit la pratique du prélèvement d'ailerons dans les pays membres de la SICA. Il n'existe actuellement aucune pêche industrielle ciblant les requins au Nicaragua. Les espèces de requins capturées accidentellement sont intégralement débarquées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries	N/A (non applicable)	Si « oui » ou « n/a », expliquer en détail les mesures prises. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, les plans d'action du Nicaragua ne comprennent pas de rapport à l'ICCAT car il n'existe aucune flottille thonière active. Cependant, les informations concernant la flottille artisanale sont consignées et le Nicaragua est disposé à les partager avec le Secrétariat afin de donner suite aux accords de la Convention.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>	
		navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.	Actuellement, aucune flottille thonière n'est opérationnelle dans les eaux du Nicaragua. Cependant, le Nicaragua est disposé à appliquer des réglementations et des exigences établies par le Secrétariat à sa flottille future et veiller à ce que ses pêcheries soient durables dans les eaux relevant de sa juridiction.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Norvège

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Communiqué à l'ICCAT le 20/06/2017
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins. La pêche de requin taupe commun et de requin pèlerin est interdite. Des prises accidentelles peuvent toutefois se produire. Étant donné que ces prises accessoires peuvent se composer de grands spécimens, difficiles à manipuler par les petits navires côtiers, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Il existe cependant une interdiction générale de prélèvement des ailerons pour ces espèces.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Ceci inclut les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Il n'y a aucune prise accessoire de requins dans les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Les données de Tâche I et II pour les requins capturés en tant que prises accidentelles dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été communiquées.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui et N/A	Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à pêcher du requin taupe commun (<i>lamna nasus</i>). Le requin taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Ces informations ont été soumises en 2012. Les données de Tâche I et II ont été soumises dans le rapport annuel de 2012. En ce qui concerne les autres points de la Rec. 04-10, veuillez vous reporter au texte ci-dessus. S'agissant de la Recommandation 05-05, remplacée par la suite par la Rec. 14-06, il convient de noter que le requin taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. S'agissant de la Recommandation 07-06, il convient de noter que les navires norvégiens ne sont pas autorisés à

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				pêcher du requin taupe commun et que le requin taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Les prises accessoires accidentelles de requin taupe commun ont été communiquées dans les données de Tâche I et II.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		Sphyrna.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. En conformité avec le paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. De plus, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. En conformité avec le paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. De plus, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Aucun requin soyeux n'a été capturé dans les pêcheries de l'ICCAT conduites par les navires norvégiens.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Oui, applicable	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la Loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. En conformité avec le paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. De plus, les prises accessoires de requins soyeux capturés vivants devront être remises à l'eau. Toutes les captures devront être déclarées.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Norvège s'est acquittée de ces exigences en matière de déclaration dans ses Rapports annuels, ainsi que dans les données de Tâche I et de Tâche II.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Le requin taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non applicable	Le requin taupe bleu n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Le requin taupe commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. De plus, la réglementation norvégienne prévoit que les prises accessoires de requins taupes communs capturés vivants soient remises à l'eau.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le requin taupe commun n'a pas été capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Néanmoins, les prises accessoires accidentelles de requins taupes communs capturés dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été communiquées dans les données de Tâche I et II.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Panama

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données de capture de requins sont présentées avec les informations de capture par unité d'effort.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les mesures de gestion de la Commission sont contraignantes au sens strict.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Panama compte une norme nationale sur la proportion des débarquements d'ailerons.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Panama compte une norme nationale sur la proportion des débarquements d'ailerons non attachés.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Panama compte une norme nationale sur les débarquements d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données ont été présentées dans les tableaux d'application.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La recommandation est contraignante au sens strict.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La recommandation est contraignante au sens strict.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Aucune information n'est disponible sur les rejets et les remises à l'eau.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Il existe une norme nationale sur les prises de ces espèces et aucune donnée n'est disponible pour certifier leur exportation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Aucune donnée n'est disponible pour certifier le prélèvement non préjudiciable de ces espèces.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les mesures de gestion de la Commission sont contraignantes au sens strict.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les données prévues par la recommandation sont incluses.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les questions de communication sont en cours d'amélioration.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Russie

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires. Prises accessoires de requins Tâche I et Tâche II 27/07/2018.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires. Prises accessoires de requins Tâche I et Tâche II Le 27/07/2018
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires. Les propriétaires de navires et les observateurs à bord des chalutiers sont informés des exigences relatives à la remise à l'eau des espèces de requins mentionnées.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. En 2017, les espèces de requins mentionnées n'ont pas été rencontrées. Des spécimens individuels de

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires. Tous les requins à bord des chalutiers (30 spécimens) étaient morts et, après avoir été analysés, ont été rejetés à la mer. Prises accessoires de requins Tâche I et Tâche II Le 27/07/2018
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires. En 2017, l'espèce de requins mentionnée n'a pas été rencontrée.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des mises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. En 2017, aucun spécimen de cette espèce de requin n'a été capturé en tant que prise accessoire par des chalutiers.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Des spécimens individuels de requins juvéniles sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers et ne sont pas conservés à bord des navires.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Prises accessoires de requins Tâche I et Tâche II Le 27/07/2018
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/N/A	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Lorsque des requins de la famille <i>Sphyrnidae</i> sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission. Prises accessoires de requins Tâche I et Tâche II Le 27/07/2018
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Les exigences de l'ICCAT concernant la déclaration de l'état (mort ou vivant) des rejets de requins marteaux sont communiquées aux propriétaires des chalutiers.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Aucun spécimen de requin soyeux n'a été capturé en tant que prise accessoire par les chalutiers.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Les propriétaires de chalutiers sont informés de l'obligation de remettre les requins soyeux à l'eau. La Russie ne se livre pas à la pêche à la senne.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Les observateurs qui enregistrent les espèces capturées par les chalutiers en tant que prise accessoire disposent des informations nécessaires sur les rejets et l'état (mort ou vivant) des rejets de requins soyeux.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. En 2017, aucun spécimen de requin soyeux n'a été capturé en tant que prise accessoire par les chalutiers.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. En 2017, aucun spécimen de requin soyeux n'a été capturé en tant que prise accessoire par les chalutiers. Lorsque des requins soyeux sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission. En 2017, aucun spécimen de requin soyeux n'a été capturé par les chalutiers.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Lorsque des requins sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission. Les propriétaires de chalutiers sont informés de l'obligation de remettre le requin soyeux à l'eau.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Lorsque des requins sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Lorsque des spécimens de requin-taube bleu sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission. Prises accessoires de requins Tâche I et Tâche II Le 27/07/2018
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. En 2017, le requin-taube bleu était présent dans la prise accessoire des chalutiers. Tâche I et Tâche II Le 27/07/2018
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Lorsque des spécimens de requin-taube commun sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		long du bateau pour y être hissés à bord.		En 2017, aucun spécimen de requin-taube commun n'a été capturé par les chalutiers.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	La Russie ne réalise pas d'activités de pêche ciblant les thonidés et les requins. Lorsque des requins sont capturés au chalut dans les eaux des États côtiers, des données sont collectées conformément aux exigences de la Commission. En 2017, aucun spécimen de requin-taube commun n'a été capturé par les chalutiers.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Sao Tomé-et-Principe

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou n/a	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Absence de pêche ciblant les requins.

Remarque : Nous informons le SCRS que STP ne compte aucune pêcherie ciblant les requins. Nous avons mené des campagnes de sensibilisation auprès de nos pêcheurs artisanaux leur demandant de nous communiquer leurs éventuelles prises accessoires d'une espèce de requins. Ceci dit, nous souhaitons souligner que lors d'une inspection en mer nous avons détecté deux palangriers arborant le pavillon de l'UE-Espagne opérant dans le cadre d'un accord avec l'UE, ayant à leur bord de grandes quantités d'ailerons détachés du corps.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Sénégal

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	La pêche artisanale débarque en entier les carcasses
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	La pêche débarque les carcasses en entier La pêche industrielle ne cible pas les requins
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La pêche artisanale débarque les carcasses en entier alors les navires de pêche industrielle ne ciblent les requins
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les contrôles en mer et à quai
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Il n'y a pas de pêche ciblée par les navires industriels thoniers de ces espèces
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Il n'y a pas de pêche ciblées de ces espèces par les navires industriels thoniers
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Il n'y a pas de pêche ciblées de ces espèces par les navires industriels thoniers
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Le journal de pêche Dispositif de collecte de statistiques au débarquement
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La pêche artisanale ne cible pas les requins océaniques
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Prévu dans les rapports d'observateurs Journal de pêche
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de données
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	L'entrée sur le marché international est strictement encadrée par la direction des parcs nationaux
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Inspections en mer et à quai
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	applicable ou n/a	
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise,	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Afrique du Sud

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Toutes les données sur les requins des tâches I et II ont été déclarées.
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les titulaires de droits de pêche sont tenus de débarquer les ailerons attachés au tronc comme condition d'octroi du permis. Tous les débarquements font l'objet de suivi.
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Les ailerons ne peuvent pas être détachés des troncs, mais doivent restés attachés au moyen d'une coupe partielle ou accrochés au tronc avec une corde.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Les ailerons ne peuvent pas être détachés des troncs, mais doivent restés attachés au moyen d'une coupe partielle ou accrochés au tronc avec une corde. Les débarquements font l'objet de suivi.
	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Tous les débarquements font l'objet de suivi.
07-06	1.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences	Oui	L'Afrique du Sud a interdit le prélèvement direct des ailerons de requins et les prises de requins sont considérées comme des prises accessoires. Néanmoins, les captures de requins sont déclarées

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		dans les données de tâche I et II.
	2.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	<i>Lamna nasus</i> n'est pas communément capturé en Afrique du Sud. Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de <i>Lamna nasus</i> . L' <i>Isurus oxyrinchus</i> de l'Atlantique Nord n'est pas présent dans les eaux d'Afrique du Sud.
09-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de renards de mer.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de renards de mer.
	4.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp.</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de renards de mer. Les carnets de pêche ont été adaptés afin d'inclure cette information.
10-06	1.	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de	Oui	Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau. Des guides d'identification ont été fournis aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification du requin requiem.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord du requin océanique.
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord du requin océanique. Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau.
10-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins marteau dans toutes les pêcheries.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins marteau dans toutes les pêcheries.
	3.	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Oui	Les requins marteau ne sont pas capturés à des fins de consommation locale.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins marteau dans toutes les pêcheries, à l'exception d'une capture inférieure à 10 t de la pêche commerciale de ligne à main. L'Afrique du Sud a accueilli un atelier de formation concernant l'Annexe II de la CITES afin d'améliorer les compétences d'identification des agents chargés de l'application. Plusieurs autres ateliers sont prévus pour les agents en charge de l'application des pêches et des douanes.
	4.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure cette information.
11-08	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins soyeux dans toutes les pêcheries. Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins soyeux dans toutes les pêcheries. Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau. Aucun senneur ne participe aux pêcheries relevant de l'ICCAT en Afrique du Sud.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	3.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins soyeux dans toutes les pêcheries. Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau. Aucun programme national d'observateurs n'existe.
	4.	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Aucun requin soyeux n'est capturé par des pêcheries côtières.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les conditions d'octroi de permis en vigueur interdisent la conservation à bord de requins soyeux dans toutes les pêcheries.
	6.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte	Oui	Des détails sont inclus dans les rapports annuels. Les conditions d'octroi de permis actuellement en vigueur interdisent la conservation à bord de requins soyeux, de renards de mer, de requins marteau et de requins océaniques dans

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		toutes les pêcheries. Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau. Des guides d'identification ont été mis au point afin d'améliorer l'identification du requin requiem.
14-06	1.	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Toutes les données des tâche I et II ont été déclarées. Étant donné que le requin-taube bleu est considéré comme prise accessoire, il est escompté que la déclaration de captures soit raisonnable.
	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Des requins ont été déclarés comme prise accessoire. Une limite supérieure de capture de précaution de 2.000 t a été fixée pour la prise accessoire de requins pélagiques. Dès que ce montant est atteint, la pêche est clôturée. L'utilisation de câbles en acier est interdite.
15-06	1.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Cette espèce n'est pas communément capturée en Afrique du Sud, mais les conditions d'octroi de permis prévoient une interdiction de conservation à bord.
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Cette espèce n'est pas communément capturée en Afrique du Sud, mais les conditions d'octroi de permis prévoient une interdiction de conservation à bord. Les carnets de pêche ont été modifiés afin d'inclure des données sur la remise à l'eau.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
..	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins,	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		des données de tâche I et de tâche II.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II,	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Saint-Vincent-et-les Grenadines ne compte pas de pêcherie de senneurs et les palangriers ne capturent pas de requins soyeux.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Les formulaires statistiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été révisés en 2015 afin d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Saint-Vincent-et-les Grenadines développe actuellement un plan de gestion des requins.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Si « non » ou « n/a » expliquer la raison

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Syrie

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Aucune capture de requins n'a été enregistrée.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Aucune prise de requins, et s'ils sont éventuellement capturés, ils sont entièrement utilisés car aucun rejet pendant les activités de pêche.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Absence de prise de requins, les ailerons de requins ne font pas partie des habitudes alimentaires en Syrie et aucune exportation d'ailerons depuis la Syrie.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Absence de prise de requins, les ailerons de requins ne font pas partie des habitudes alimentaires en Syrie et aucune exportation d'ailerons depuis la Syrie.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Aucune prise de requins et aucun débarquement de requins ou d'ailerons.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des	Non applicable	Aucune prise de requins, les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et aucune prise n'a été enregistrée.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Aucune prise de requin-taube commun et de requin taube bleu.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	La capture, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de spécimens de renard à gros yeux ne sont pas réalisés.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Aucune prise de renard à gros yeux.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Aucune prise de <i>Alopias spp</i> ou <i>Alopias superciliosus</i> .
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et	Non applicable	Aucune capture de requins n'a été enregistrée.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.		
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non applicable	La capture, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de spécimens de requin océanique ne sont pas réalisés.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Absence de prise, rejet ou remise à l'eau de requin océanique.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	La capture, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de spécimens de requin marteau du genre Sphyrnidae ne sont pas réalisés.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Absence de prise ou de remise à l'eau de requin marteau.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphyrna.	Non applicable	Aucune prise de requin marteau ou du genre Sphyrna.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Aucune prise de requin marteau ou du genre <i>Sphyrna</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Absence de prise, rejet ou remise à l'eau de requin marteau.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Absence de prise de requins soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Absence de prise de requins soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Absence de rejet ou de remise à l'eau de requin soyeux.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Absence de prise de requins soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Absence de prise de requins soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Absence de prise de requins soyeux.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le rapport annuel indique qu'aucune capture de requins n'a été enregistrée.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise,	Non applicable	Aucune prise de requin-taube bleu et aucune donnée de taille et d'effort

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Non applicable	Aucune prise de requin-taupe bleu.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Absence de prise de requin-taupe commun.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Absence de prise, de rejet et de remise à l'eau de requin-taupe commun.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Trinité-et-Tobago

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
Remarque générale sur les réponses « Non » : La législation des pêches de Trinité-et-Tobago (la Loi sur les pêches) est obsolète. Sa portée est restreinte et ne permet pas d'élaborer des réglementations visant à faciliter l'application de nombreuses mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Un Projet de loi sur la gestion des pêches (2015) est en cours d'actualisation dans le cadre d'un projet financé par la FAO pour permettre, entre autres, à notre pays de s'acquitter de ses obligations internationales en tant qu'état côtier, de pavillon, de port et de marché. Ce projet doit s'achever en décembre 2018 et devrait se conclure par un Projet de loi sur la gestion des pêches final révisé et ses Règlements associés. Trinité-et-Tobago développe actuellement un Plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins qui permettra d'étayer les réglementations de gestion et de conservation.				
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	L'intégralité de la carcasse des requins est utilisée à Trinité-et-Tobago.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	

	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Au mois de juillet 2014, le Cabinet a décidé de mettre en œuvre l'interdiction de prélèvement des ailerons de requins et d'élaborer des réglementations à ce titre, mais la portée de la législation actuelle n'est pas suffisamment large pour adapter les réglementations respectives. Il a été décidé que cette question serait traitée dans le cadre du Projet de loi sur la gestion des pêches en cours d'actualisation (cf. Note à la Rec. 04-10, paragraphe 1).
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Il n'existe aucune pêcherie à Trinité-et-Tobago ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>).
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non	

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.

	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	La Division des pêches, chargée de la recommandation des demandes de licences commerciales de produits alimentaires de poisson (frais/réfrigéré/surgelé) auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Investissements, a cessé de formuler des recommandations pour les demandes de permis d'exportation et d'importation pour les requins marteaux. La Division des Pêches agira de même en collaboration avec la Division de la Sylviculture, l'agence chargée du contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.

		bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Trinité-et-Tobago est une CPC côtière en développement.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II depuis 2003.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	La Division des pêches, chargée de la recommandation des demandes de licences commerciales de produits alimentaires de poisson (frais/réfrigéré/surgelé) auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Investissements, a cessé de formuler des recommandations pour les demandes de permis d'exportation et d'importation pour les requins soyeux. La Division des Pêches agira de même en collaboration avec la Division de la Sylviculture,

				l'agence chargée du contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non	
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non	Les données sur les requins de la Tâche I (par espèce) sont déclarées depuis 2001 et les données similaires de la Tâche II ainsi que les données d'effort de Tâche II depuis 2003.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Les flottilles de Trinité-et-Tobago ne capturent pas de requins-taupes communs.

	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Les flottilles de Trinité-et-Tobago ne capturent pas de requins-taupes communs.
--	---	--	-----	---

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Tunisie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	N/A.	La Tunisie n'a pas de pêche ciblant ces espèces.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A	La Tunisie n'a pas de pêche ciblant ces espèces, et nous n'avons pas cette pratique d'éviscérer les poissons à bord, ou de débarquer une partie du corps
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A.	La Tunisie n'a pas de pêche ciblant ces espèces et Nous n'avons pas cette culture de détachement des ailerons dans les pêcheries tunisiennes
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A.	Nous n'avons pas cette pratique (détachement des ailerons et carcasses) dans les pêcheries tunisiennes.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	N/A.	Nous n'avons pas cette pratique (détachement des ailerons et carcasses) dans les pêcheries tunisiennes.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	N/A	La Tunisie n'a pas de pêcherie ciblant ce groupe d'espèces.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	N/A.	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas ces deux espèces
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A.	Espèce non signalée dans les captures.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A..	Espèce non signalée dans les captures
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	N/A..	Espèces non signalées dans les captures

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	N/A	Non applicable. Espèce non rencontrée dans les pêcheries tunisiennes.
10-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	N/A	Non applicable. Espèce non rencontrée dans les pêcheries tunisiennes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	N/A	Non applicable. Espèce non rencontrée dans les pêcheries tunisiennes.
10-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Le requin marteau n'est pas signalé ni rencontrée dans les eaux Tunisiennes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A	Le requin marteau n'est pas signalé ni rencontrée dans les eaux Tunisiennes.
	3	(1) Les requins marteaux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes
11-08.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A	Ces Espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes ni dans la pêche sardinière. Concernant les senneurs participants aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	N/A	Ces espèces ne sont pas rencontrées dans les eaux tunisiennes

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas ce genre d'espèces
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas ce genre d'espèces
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas les requins soyeux et aucune pêche accidentelle n'est signalée par les pêcheurs tunisiens.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	N/A	La Tunisie n'a pas de pêcherie ciblant ces espèces et non signalées dans les captures.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise,	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A	Les pêcheries tunisiennes ne ciblent pas cette espèce.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Turquie

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Une nouvelle réglementation de mise en œuvre répondant aux dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période afin de clarifier la mise en œuvre. La réglementation devra couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ; - Le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) - Le requin peau bleu (<i>Prionaca glauca</i>)
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°3/1

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				réglementant les pêcheries commerciales (2016-2020) : - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin Pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Requin hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) Les requins suivants sont ajoutés à la liste des espèces interdites figurant dans la notification n ° 4/1 sur la réglementation de la pêche commerciale en 2018; - Requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) <i>Squatina oculata,</i> <i>Squatina squatina,</i> <i>Squatina aculeate,</i> <i>Rhinobatos rhinobatos,</i> <i>Rhinobatos cemiculus,</i> <i>Oxynotus centrina,</i> <i>Mobula mabular,</i> <i>Mobula japonica,</i> <i>Alopias vulpinus,</i> <i>Raja clavata,</i> <i>Squalus blainville,</i> <i>Myliobatidae</i> Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins. L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec.04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec.04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Afin de clarifier la mise en œuvre, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 07-06 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ; - Requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) - Requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				- Autres requins pélagiques
	2.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 07-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits. Afin de clarifier la mise en œuvre, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 09-07 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ;

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				- Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>)
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 09-07 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 09-07 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits. Afin de clarifier l'application, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-07 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ; - Requins océaniques (<i>Carcharinus longimanus</i>) L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres dispositions et exigences spécifiques aux espèces de la Rec. 10-07 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits. Afin de clarifier l'application, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ; - Requins marteau (<i>Sphyrna zygaena</i>)

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les requins marteaux ont été extrêmement rares ces dernières années. Ils ne font pas l'objet de consommation locale ni de commerce international. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 10-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins, dont les requins pélagiques, ont été interdits. Afin de clarifier l'application, une nouvelle réglementation de mise en œuvre respectant les dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 devrait entrer en vigueur à partir de la prochaine période. La réglementation devra aussi couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ;

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				- Requins soyeux (<i>Carcharinus longimanus</i>) L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Les requins soyeux ont été extrêmement rares ces dernières années. Ils ne font pas l'objet de consommation locale ni de commerce international. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les requins soyeux ont été extrêmement rares ces dernières années. Ils ne font pas l'objet de consommation locale ni de commerce international. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces	Non applicable	Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 11-

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.		08 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. L'application est suivie par les inspections réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de gros et de vente au détail de poissons.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Une nouvelle réglementation de mise en œuvre répondant aux dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 04-10 devrait entrer en

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				vigueur à partir de la prochaine période afin de clarifier la mise en œuvre. La réglementation devra couvrir les espèces de requins suivantes qui sont très rarement capturées en tant que prise accessoire en Turquie ; - Le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)
	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de certaines espèces de requins ont été interdits. Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 14-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				Notification n°3/1 réglementant les pêcheries commerciales (2016-2020) : - Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) - Requin Pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) - Requin hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) - Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) - Aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) L'application est suivie par les inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère en mer, aux ports de débarquement et au marché de gros et de vente au détail de poissons. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 15-06 entrent en vigueur par le biais d'une législation secondaire couvrant les espèces de requins concernées.
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Par Arrêté ministériel, les pêcheurs sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires de requins et de soumettre au Ministère les données de capture pour créer les séries de Tâche I et de Tâche II. Il est prévu que les autres exigences des dispositions spécifiques aux espèces de la Rec. 15-06 entrent en vigueur

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				par le biais d'une législation secondaire couvrant l'espèce de requins concernée, <i>Lamna nasus</i> .

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins**Nom de la CPC : Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)**

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche I et II conformément à la Rec. 04-10. Les prises de requins au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont très limitées, car les requins ne sont pas ciblés et sont uniquement capturés accidentellement en petit nombre. Tous les requins sont relâchés vivants si possible. Au total, 255 kg de requins ont été débarqués morts au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017; 135 kg de requin-taube bleu aux Bermudes et 120 kg de requin-taube bleu à Ste Hélène. Les requins-taupes bleus sont occasionnellement capturés comme prises accessoires par le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), mais ils sont relâchés vivants, chaque fois que cela est possible. Aux Bermudes, le requin peau bleue est capturé accidentellement par les palangriers locaux, lorsqu'ils sont actifs, et ces requins sont ensuite relâchés. Il n'y a eu aucune activité palangrière aux Bermudes en 2017, mais les termes et conditions de la licence de pêche de tout palangrier bermudien stipulent que le traitement des prises accessoires et des rejets doit être en conformité avec les réglementations de l'ICCAT. Dans la pratique, les

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				palangriers remettent à l'eau la plupart des requins. Aucune capture de requin-marteau, de requin soyeux, de requin-taupe commun, de requin océanique ou de renard à gros yeux n'a été signalée au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017. Ces espèces ne sont pas ciblées et sont uniquement capturées accidentellement et elles sont remises à l'eau à l'état vivant, si possible.
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins sont débarqués intacts.
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins débarqués sont intacts.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins sont débarqués intacts.
	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Une très petite quantité de requins est débarquée morte au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) et tous les requins sont débarqués intacts. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des	Oui	Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche I et II conformément à la Rec. 04-10. Les prises de requins au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont très limitées, car les requins ne

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		sont pas ciblés et sont uniquement capturés accidentellement en petit nombre. Tous les requins sont relâchés vivants si possible. Tous les requins morts sont débarqués intacts et sont déclarés dans les statistiques de capture.
	2.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer) ne cible pas ni ne capture le requin taube commun (<i>lamna nasus</i>). Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est occasionnellement capturé accidentellement et relâché vivant, chaque fois que cela est possible. En 2017, 135 kg de requin-taube bleu du Nord ont été capturés accidentellement et débarqués morts aux Bermudes.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas capturé dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Si capturés, tous les requins sont relâchés vivants le plus tôt possible afin de maximiser leurs chances de survie. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) n'est pas capturé dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Si capturés, tous les requins sont relâchés vivants le plus tôt possible afin de maximiser leurs chances de survie.
	4.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément	Oui	Soumis dans les données de tâche I et tâche II le 31 juillet 2018. Aucun <i>Alopias spp.</i> capturé dans les pêcheries du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Tous les requins sont déclarés dans les données de tâche I. Sainte Hélène a déclaré les données de la tâche II pour 2017.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Tous les requins océaniques capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Tous les requins sont protégés en vertu de l'ordonnance de Sainte-Hélène sur la protection de l'environnement. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ces données font partie des données des tâches I et II soumises le 31 juillet 2018. Un programme d'échantillonnage a été établi à Sainte-Hélène. Des données sur la longueur, le poids et la maturité ont été collectées. Cependant, étant donné que seules les méthodes de canne et hameçon sont utilisées (avec une capture accessoire minime) et que tous les poissons sont débarqués dans un lieu central, un programme d'observateur de grande envergure n'est pas nécessaire.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Tous les requins-marteaux de la famille des <i>Sphyrnidae</i> capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Tous les requins-marteaux de la famille des <i>Sphyrnidae</i> capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie.
	3.	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne sont pas des CPC côtières en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne sont pas des CPC côtières en développement.
	4.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ces données font partie des données des tâches I et II soumises le 31 juillet 2018. Aucun requin-marteau capturé en 2017.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Tous les requins soyeux capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Aucun requin soyeux capturé par les navires du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017. Aucun transbordement n'a lieu au Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Tous les requins soyeux capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Aucun requin soyeux capturé par les navires du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017. Aucun senneur n'opère au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).
	3.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Ces données font partie des données des tâches I et II soumises le 31 juillet 2018. Un programme d'échantillonnage a été établi à Sainte-Hélène. Des données sur la longueur, le poids et la maturité ont été collectées. Cependant, étant donné que seules les méthodes de canne et hameçon sont utilisées (avec une capture accessoire minime) et que tous les poissons sont débarqués dans un lieu central, un programme d'observateur de grande envergure n'est pas nécessaire.
	4.	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des	Non applicable	Tous les requins soyeux capturés en tant que prises accessoires non intentionnelles au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer)

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		sont relâchés vivants le plus tôt possible pour augmenter leurs chances de survie. Tous les requins retenus et débarqués sont déclarés dans les données de tâche I et II. Aucun requin soyeux capturé par les navires du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ne sont pas des CPC côtières en développement.
	6.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	La législation nationale du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) n'exige pas que tous les poissons morts soient débarqués.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) devra communiquer dans son rapport annuel les actions prises pour remplir ses obligations de déclaration pour toutes les pêcheries ICCAT, ce qui comprend les espèces de requins capturés en association avec les pêcheries ICCAT.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) cherche à améliorer son système de déclaration des captures, mais les restrictions en matière de capacité et de capital demeurent un problème. Toutes les captures à Sainte-Hélène sont débarquées en un seul point, de sorte que les captures sont facilement contrôlées. Pour tous les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, les captures de requins sont très faibles.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Au total, 255 kg de requin-taube bleu ont été débarqués morts au Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) en 2017; 135 kg aux Bermudes et 120 kg à Ste Hélène. Tous les requins-taupes bleus sont capturés comme prises accessoires par le Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et sont débarqués intacts et consignés dans des statistiques.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Les requins-taupes communs ne sont capturés dans aucune pêcherie du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Les requins-taupes communs ne sont capturés dans aucune pêcherie du Royaume-Uni (territoires d'outre-mer).

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: États-Unis

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les données de tâche I et de tâche II concernant les prises de requins ont été soumises avant la date limite du 31/07/2018, conformément aux procédures de déclaration des données. Des données historiques ont également été soumises-
	2.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Aux États-Unis, la loi portant interdiction de prélever des ailerons de requins de 2000 interdit la pratique du prélèvement d'ailerons ainsi que la possession ou le débarquement d'ailerons de requins dépourvus de leurs carcasses correspondantes (50 CFR 600 N). En 2008, les États-Unis ont imposé que les requins capturés dans le cadre de la pêche commerciale et récréative dans l'océan Atlantique, y compris dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes, soient débarqués ou vendus avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1)); 635.30(c); 635.31(c)(3) and (5); 635.71(d)(6)-(9)). La loi de 2010 sur la conservation des requins exigeait que tous les requins des États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (à une exception près pour une petite espèce côtière dans une aire de répartition géographique limitée) et a été mise en œuvre par le biais de réglementations nationales (80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016). Des procédures d'identification et de certification ont également été mises en place pour traiter de la conservation des requins dans des zones situées au-delà de toute juridiction nationale (78 FR 3338, 16 janvier 2013). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	3.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	cf. point 2.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	cf. point 2.
	5.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent que les requins soient déchargés, vendus ou achetés sans que leurs ailerons soient naturellement attachés à leurs corps (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)). La loi de 2010 sur la conservation des requins interdisait à toute personne de retirer en mer aucun aileron de requin, de posséder des ailerons de requin à bord d'un navire de pêche, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de transférer ou de recevoir des ailerons d'un navire à l'autre, à moins que les ailerons ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, de débarquer des ailerons de requin, à moins qu'ils ne soient naturellement attachés à la carcasse correspondante, ou de débarquer des carcasses de requin sans leurs ailerons naturellement attachés. Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
07-06.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les États-Unis ont fourni les données de tâche I et de tâche II concernant le requin-taupe bleu, le requin peau bleue et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations du SCRS de ces espèces conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT.
	2.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Aux termes de la Recommandation 15-06, les CPC sont tenues d'obliger leurs navires à remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord. Les États-Unis ont mis cette disposition en œuvre dans le cadre de ses pêcheries commerciale et récréative de l'ICCAT par le biais d'une réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également considérablement réduit le quota commercial de requin-taupe commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658, 15 juillet 2008). Aux États-Unis, le requin-taupe bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques, faisant l'objet de quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), de limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et de taille récréative et de limites de conservation à bord (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2018, les États-Unis ont mis en œuvre la Recommandation 17-08 pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord par le biais de réglementations provisoires applicables aux pêcheries commerciales et récréatives américaines (50 CFR 635.20 (e) (7); 635.21 (a) (4) et (c) (1) (iv); 635.24 a) (4) (v) - (vi); 635.71 (d) (27) - (29)). Les États-Unis préparent

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				actuellement un règlement visant à mettre en œuvre une réglementation à long terme pour le requin-taube bleu (83 FR 35590, 27 juillet 2018). Le contrôle du quota concernant les requins pélagiques de ces dernières années indiquent que les requins pélagiques, y compris le requin-taube bleu, ne représentent pas une grande part des débarquements de requins des États-Unis. Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
09-07.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Les États-Unis ont interdit la conservation à bord des renards à gros yeux capturés dans le cadre de la pêche commerciale et récréative, ainsi que leur vente et achat, depuis 1999 (50 CFR 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.71(d)(10)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	4.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT,	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		
10-06.	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	Cf, point 3.1.11 du rapport annuel de 2012 des États-Unis (https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_TRILINGUAL_12-13_I_3.pdf).
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la conservation à bord, la vente et l'achat de requins océaniques capturés dans le cadre des pêcheries commerciales ou récréatives de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la conservation à bord, la vente et l'achat de requins marteau capturés dans le cadre des pêcheries commerciales ou récréatives de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	3.	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la conservation à bord des requins marteau dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Idem que ci-dessus.
	4.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse	Oui	Les États-Unis interdisent la conservation à bord, la vente et l'achat de requins soyeux capturés dans le cadre des pêcheries commerciales ou récréatives de l'ICCAT (cf. 50 CFR 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c)(6); 635.71(d)(19)). Les efforts de surveillance et d'exécution comprennent l'arraisonnement en mer, la surveillance à quai, les

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		du requin soyeux.		programmes d'observateur, l'examen du respect de la déclaration par les négociants et, le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction.
	2.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le NMFS interdit la rétention de requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT ainsi que le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux afin de faciliter la conformité et la mise en application au niveau national. Les États-Unis imposent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas conservés à bord soient remis à l'eau d'une façon qui permette de garantir une probabilité maximale de survie, et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins s'appliquant aux palangriers pélagiques (cf. point 1 ci-dessus et 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6)).
	3.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
	4.	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Cette disposition ne s'applique pas aux États-Unis. Elle ne s'applique qu'aux CPC côtières en développement. Les États-Unis interdisent la conservation à bord des requins soyeux dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures	Non applicable	Idem que ci-dessus.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		
	6.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Cette disposition ne s'applique pas car les États-Unis ne disposent pas de telles dispositions de droit interne.
11-15.	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures des requins de l'ICCAT dans leur rapport annuel à l'ICCAT, y compris la façon dont nous remplissons les exigences en matière de collecte et de déclaration des données de la tâche I et de la tâche II afin d'appuyer les évaluations de stocks de requins. Veuillez également consulter le rapport annuel de 2018 et les rapports antérieurs des États-Unis.
14-06.	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Voir la réponse concernant les points 11 à 15 ci-dessus, qui couvre également les requins-taupes bleus.
	2.	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Aux États-Unis, le requin-taube bleu est géré comme faisant partie du groupe des requins pélagiques. Les États-Unis ont mis en œuvre des mesures de gestion en 2010 qui abordent la surpêche du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (75 FR 30484, June 1, 2010), imposant également des quotas commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites quant à la conservation à bord (50 CFR 635.24(a)), et de taille récréative et des limites de conservation à bord (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). Depuis lors, les États-Unis encouragent la remise à l'eau des requins-taupes bleus vivants afin d'atténuer les effets de

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				la surpêche sur le stock et soulignent l'importance de libérer à l'état vivant les requins-taupes bleus qui sont des femelles et/ou qui ne sont pas sexuellement matures afin de permettre aux femelles reproductrices de contribuer à la population, ainsi que l'utilisation d'engins et de techniques sélectifs pour libérer les requins afin de minimiser les blessures et maximiser la survie des requins-taupes bleus. Les États-Unis ont distribué des documents de sensibilisation sur la remise à l'eau aux pêcheurs et ont mis au point une application pour smartphone permettant de déclarer les remises à l'eau de requins-taupes bleus vivants. Le contrôle du quota concernant les requins pélagiques de ces dernières années indiquent que les requins pélagiques, y compris le requin-taupe bleu, ne représentent pas une grande part des débarquements de requins des États-Unis. En 2018, les États-Unis ont mis en œuvre la Recommandation 17-08 pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord par le biais de réglementations provisoires applicables aux pêcheries commerciales et récréatives américaines (50 CFR 635.20 (e) (7); 635.21 (a) (4) et (c) (1) (iv); 635.24 a) (4) (v) - (vi); 635.71 (d) (27) - (29)). Les États-Unis préparent actuellement un règlement visant à mettre en œuvre une réglementation à long terme pour le requin-taupe bleu (83 FR 35590, 27 juillet 2018). De plus, les États-Unis marquent des requins de l'Atlantique, y compris des requins-taupes bleus, dans le cadre d'un programme de coopération avec des pêcheurs commerciaux et récréatifs. Des scientifiques et des observateurs scientifiques américains participent à un certain nombre de projets de recherche sur le requin-taupe bleu. Pour plus d'informations, voir la Partie I du Rapport annuel 2018 des États-Unis. Voir également la

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
				communication des États-Unis contenant des données sur la rétention et les rejets morts de requin-taupe bleu pour les six premiers mois de 2018, conformément à la Recommandation 17-08.
15-06.	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les États-Unis ont mis cette disposition en œuvre dans le cadre de ses pêcheries commerciale et récréative de l'ICCAT par le biais d'une réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii); 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).
	2.	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les informations sur la disposition des requins relâchés collectées dans le cadre du programme d'observateurs américains sont communiquées à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Vanuatu

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Les navires du Vanuatu n'ont réalisé aucune activité de pêche en 2016, toutefois un NPOA a été mis en place pour les requins et des mesures sont actuellement mises en oeuvre par le biais d'octroi de licences et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non applicable	Les navires du Vanuatu ne ciblent pas les requins. Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Oui	Les navires du Vanuatu ne ciblent pas le requin taupe commun Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A.</i>	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		<i>superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. <i>superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui ou Non ou N/A	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	. Le programme d'observateurs nationaux du Vanuatu n'est certifié que dans le cadre du Programme d'observateurs régionaux de la WCPFC mais pas dans le cadre des autres ORGP
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				conditions spéciales d'autorisation
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le programme d'observateurs nationaux du Vanuatu n'est certifié que dans le cadre du

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				Programme d'observateurs régionaux de la WCPFC mais pas dans le cadre des autres ORGP
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en développement de l'ICCAT.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en œuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taupo bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui ou Non ou N/A	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en œuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles	Non applicable	Le Vanuatu n'est pas une CPC côtière en

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
		ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.		développement de l'ICCAT.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le Vanuatu dispose actuellement d'un NPOA pour les requins et met actuellement en oeuvre des mesures spécifiques par le biais d'octroi de licence et de conditions spéciales d'autorisation

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Venezuela

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conformément à la réglementation en vigueur telle que prévue dans la Résolution ministérielle DM/Nº062-2012, du 25 mai 2012, publiée dans le journal officiel nº39.947, du 19 juin 2012, il est interdit de prélever des ailerons (à savoir enlever les ailerons des requins et rejeter ensuite le corps de l'animal dans la mer) et tous les requins capturés doivent être transportés et débarqués avec le corps complet, ainsi qu'avec la tête et la mâchoire correspondante afin de pouvoir identifier correctement l'espèce, à l'exception des viscères. L'application de cette réglementation est supervisée par le Ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture par le biais de la supervision des déchargements et des rapports des observateurs

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				embarqués à bord.
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	N/A (non applicable)	Conformément à la disposition nationale, les bateaux de pêche ou d'appui ne sont pas autorisés à transporter ou à avoir à bord des ailerons de requins non attachés au corps de ceux-ci.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)	Conformément à la disposition nationale, les bateaux de pêche ou d'appui ne sont pas autorisés à transporter ou à avoir à bord des ailerons de requins non attachés au corps de ceux-ci.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conformément à la disposition nationale, les bateaux de pêche ou d'appui ne sont pas autorisés à transporter ou à avoir à bord des ailerons de requins non attachés au corps de ceux-ci. La supervision de cette réglementation est réalisée par le ministère du pouvoir populaire de la pêche et de l'aquaculture.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu	N/A (non applicable)	Le Venezuela ne réalise aucune pêcherie dirigée sur ces espèces de requins.

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La réglementation nationale (article 7) interdit aux navires de pêche de capturer, échanger, distribuer, commercialiser et transporter des spécimens de renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). Insopesca est chargé du respect de la disposition au moyen de la supervision des déchargements au port et du contrôle des observateurs embarqués à bord.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	N/A (non applicable)	Non applicable en vertu de la disposition précitée.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Non applicable en vertu de la disposition précitée.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Toute personne physique ou morale qui transporte, stocke ou commercialise des ailerons frais, congelés, séchés, salés ou traités de quelque espèce de requins doit présenter un certificat d'origine ou un « guide de mobilisation » de ceux-ci, approuvé par Insopesca, qui atteste son origine légale.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conformément à la réglementation nationale, les navires de pêche industrielle ne sont pas autorisés à capturer, échanger, distribuer, commercialiser et transporter des spécimens d'espèces du genre <i>Sphyrnidae</i> . Il est également interdit d'exporter une partie ou la carcasse entière des espèces du genre <i>Sphyrnidae</i> .
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	N/A (non applicable)	Non applicable en vertu de la disposition précitée.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	La législation nationale interdit de commercialiser des espèces du genre <i>Sphyrnidae</i> .
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	La législation nationale interdit de commercialiser des espèces du genre <i>Sphyrnidae</i> .
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	N/A (non applicable)	La législation nationale interdit aux navires de pêche industrielle de capturer, échanger, distribuer, commercialiser et transporter des spécimens de requin soyeux.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	N/A (non applicable)	La législation nationale interdit aux navires de pêche industrielle de capturer, échanger, distribuer, commercialiser et transporter des spécimens de requin soyeux.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A (non applicable)	La législation nationale interdit aux navires de pêche industrielle de capturer, échanger, distribuer, commercialiser et transporter des spécimens de requin soyeux.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)	La législation nationale interdit aux navires de pêche industrielle de capturer, échanger, distribuer, commercialiser et transporter des spécimens de requin soyeux.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable ou n/a	Applicable
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Si « oui » ou « n/a », expliquer en détail les mesures prises. Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.	Oui	Si « non » ou « n/a », expliquer la raison.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	N/A (non applicable)	Aucune prise accidentelle de cette espèce n'a été réalisée dans les pêcheries nationales.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	N/A (non applicable)	Aucune prise accidentelle de cette espèce n'a été réalisée dans les pêcheries nationales.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : État plurinational de Bolivie

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des paires menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	

Rec. #	N° du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	

<i>Rec. #</i>	<i>N° du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	L'État plurinational de Bolivie n'a pas de navires qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Taipei chinois

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	1. Comme indiqué dans notre réglementation nationale, nos pêcheurs sont tenus d'utiliser intégralement les prises de requins. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	1. Comme stipulé dans notre réglementation nationale, il est imposé que le poids des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids des prises de requins au premier port de débarquement étranger. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenable de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	1. Nous ne disposons pas de pêcheur ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (<i>Isurus oxyrinchus</i>). 2. Conformément à la Rec. 17-08, nous avons répertorié le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2018.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêche, à l'exception de la pêche côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	1. Conformément à notre législation nationale, nous avons répertorié le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	1. Conformément à la législation nationale, nous avons répertorié le requin océanique comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	1. Conformément à notre législation nationale, nous avons répertorié le requin marteau de la famille Sphyrnidae comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
				qu'un programme d'inspection au port.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	1. Conformément à notre législation nationale, nous avons répertorié le requin soyeux comme espèce protégée pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 2. L'application est suivie par des mesures sur le transbordement et le débarquement ainsi qu'un programme d'inspection au port.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Nous mettons en œuvre un système de carnets de pêche sur support papier et électroniques, un programme d'observateurs régionaux et nationaux, ainsi qu'un système de déclaration des transbordements et des débarquements afin de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Costa Rica

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non	Nous n'avons pas encore d'informations répondant au niveau de détail demandé dans les formulaires de tâche I et II ; des mesures sont en cours de mise en œuvre pour améliorer la collecte d'informations sur les captures des espèces de requins.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mesures : inspections de tous les débarquements de produits hydrobiologiques (normes AJDIP-115-2016 et AJDIP-067-2018), déchargement obligatoire au quai des corps de requins avec leurs ailerons attachés, utilisation du formulaire d'inspection des déchargements (« FID ») et du formulaire d'échantillonnage biologique (depuis 2009, l'inspection de 100% des débarquements de la flottille de palangriers a été mise en œuvre).
	3	Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Par le biais des inspections des déchargements de produits hydrobiologiques, effectuées par les inspecteurs des autorités de pêche, qui remplissent le formulaire d'inspection des

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
				débarquements, approuvé pour les pays de OSPESCA et dans lequel les poids par espèce et le poids des nageoires sont consignés ; pour l'année 2017, le% du poids des nageoires correspondait à une moyenne de 3,5% de la capture totale des espèces de requins.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	La réglementation du Costa Rica exige que les nageoires et les corps soient déchargés au même point de débarquement ; les ailerons doivent être attachés au corps et séparés sur le quai pendant le déchargement en présence de l'inspecteur de l'autorité de pêche. Le déchargement de carcasses ou de nageoires séparées ou d'autres variantes n'est pas autorisé. Aucun rejet de produits hydrobiologiques n'est autorisé sans la présence de l'inspecteur et, le cas échéant, la commercialisation du produit de la pêche n'est pas autorisée.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Contrôle de l'application : par le biais d'inspections des débarquements au quai et dans les ports ou sur les plages et opérations effectuées par le Service national de la garde côtière (SNG) ; une des faiblesses est que les inspecteurs d'INCOPESCA n'ont

Rec. #	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
				aucune autorité policière et doivent donc être accompagnés par le SNG ou la force publique (police).
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche I et de la tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non	Actuellement, avec les maigres ressources en personnel technique formé pour la région des Caraïbes, il est difficile de satisfaire à cette exigence. Nous espérons pouvoir obtenir un soutien pour engager plus de personnel, mettre en œuvre un programme d'observateur à bord ou effectuer un échantillonnage biologique lors des inspections des débarquements.
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupo commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupo bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non	Les pêcheries des Caraïbes ne ciblent pas ces deux espèces, elles ciblent l'albacore et le requin gris ou soyeux.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.

Rec. #	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes. Il n'y a pas de programme d'observateur actif à bord ; Il est en train d'être mis en œuvre dans le Pacifique et des obstacles sont rencontrés tels que le manque de financement et de personnel.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Conformément au rapport d'extraction non nuisible (DENP) d'espèces de requins-marteaux, la capture de spécimens du genre <i>Sphyrna</i> (<i>S. lewini</i> et <i>S. zygaena</i>) est autorisée, mais l'exportation de ceux-ci n'est pas autorisée.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	La prise de cette espèce est autorisée, mais son exportation ne l'est pas.

Rec. #	Nº du para.	Exigence	État de mise en œuvre	Note
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphyrna</i> .	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Les mesures comprennent la préparation annuelle du rapport d'extraction non nuisible, dans le cadre de la CITES, dans le cadre duquel les prises annuelles sont révisées. Des inspections au quai sont réalisées lors des débarquements. Selon le DENP actuel, le commerce international ou l'exportation de produits et sous-produits de ces espèces de requins-marteaux est interdit.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Il n'y a pas de rejet de ces spécimens vivants ou morts ; tout le produit est utilisé sur le marché intérieur national.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Il n'y a pas de programme d'observateur actif à bord ; Il est en train d'être mis en œuvre dans le Pacifique et des obstacles sont rencontrés tels que le manque de financement et de personnel.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.

<i>Rec. #</i>	<i>Nº du para.</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Note</i>
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Inspection de 100% des débarquements, mise en place d'un échantillonnage biologique, utilisation de formulaires homologués pour l'inspection de débarquements et autres formulaires tels que le carnet de pêche, fiche d'enregistrement des opérations et registre des opérations de pêche.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Oui	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Oui	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemniser, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Cette espèce ne figure pas dans les prises des Caraïbes.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Guyana

Remarque : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière juridiquement contraignante. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10.	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Activités de collecte de données aux lieux de débarquement
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Activités de collecte de données et du poids des requins débarqués
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Aucun observateur ne contrôle les prises réalisées par la flottille artisanale
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le transbordement en mer est interdit, conformément à ce qui est stipulé dans la réglementation sur la pêche, partie 11:13
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (<i>Lamna</i>	Non applicable	Espèce non identifiée ou capturée dans les eaux de Guyana.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		<i>nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.		
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Espèce non identifiée ou capturée dans les eaux de Guyana.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Espèce non identifiée ou capturée dans les eaux de Guyana.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour les <i>Alopias spp.</i> , autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Espèce non identifiée ou capturée dans les eaux de Guyana.
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de tâche I et de tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Oui	
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non applicable	Espèce non identifiée ou capturée dans les eaux de Guyana.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Aucun observateur n'assure le contrôle de la pêcherie artisanale.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre <i>Sphryna</i> .	Non	Les spécimens capturés de cette espèce sont débarqués à l'état manipulé avec d'autres espèces de requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs	Non	Il n'existe pas de

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.		programme d'observateurs de la pêche artisanale.
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Un plan d'action national pour les requins est demandé avec l'assistance de la FAO qui nous aidera en matière de données spécifiques aux espèces de requins.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Activités de collecte de données et soumission de rapports mensuels de la part des sociétés.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.	Non applicable	Sur la base d'une étude ADN réalisée pour l'identification des requins, cette espèce n'est ni capturée ni débarquée en Guyana.
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Sur la base d'une étude ADN réalisée pour l'identification des requins, cette espèce n'est ni capturée ni débarquée en Guyana.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Sur la base d'une étude ADN réalisée pour l'identification des requins, cette espèce n'est ni capturée ni débarquée en Guyana.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Sur la base d'une étude ADN réalisée pour l'identification des requins, cette espèce n'est ni capturée ni débarquée en Guyana.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Suriname

Note : Chaque exigence de l'ICCAT doit être mise en œuvre d'une manière ayant force exécutoire. Se limiter à demander aux pêcheurs de mettre en œuvre les mesures ne doit pas être considéré comme une mise en œuvre.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
04-10	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche I et de tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	2	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	3	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
		(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	5	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
07-06	1	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.		
	2	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) et le requin taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
09-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	4	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les <i>Alopias</i> spp, autres que les <i>A. superciliosus</i> , conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d' <i>A. superciliosus</i> doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
10-06	1	Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05 et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
10-07	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017. Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	2	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
10-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>), capturés accidentellement dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	3	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.

Rec. #	Para #	Exigence	État de mise en œuvre	Remarque
		Sphryna.		
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille <i>Sphyrnidae</i> (exception faite du <i>Sphyrna tiburo</i>) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Si « oui », expliquer les détails des mesures, y compris les façons de vérifier l'application Si « non » ou « n/a », veuillez en expliquer la raison.
	4	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
11-08	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	2	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	3	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
	4	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche I et, si possible, de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
		(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	6	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
11-15	1	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche I et de tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
14-06	1	Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le requin-taube bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise,	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.

<i>Rec. #</i>	<i>Para #</i>	<i>Exigence</i>	<i>État de mise en œuvre</i>	<i>Remarque</i>
		d'effort et de taille de la tâche I et de la tâche II.		
	2	Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taube bleu.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
15-06	1	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.
	2	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taube commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non applicable	Le Suriname ne disposait pas de navires battant son pavillon capturant des requins en 2017.